

## Procès-verbal de la séance du Conseil Communal du 19-05-2020



Présents : PIRLET Didier ( à partir du point 33 y compris) Président du Conseil Communal,  
HENON Jean-Christophe, Bourgmestre,  
PAULUS Jean (jusqu'au point 32 y compris), ~~VANGOSSUM Georges~~, WARZEE Pierre, GRIGNET-COX  
Cécile, Echevins,  
CORNELIS Frédéric, Président du CPAS,  
FLAGOTHIER Frédéric, ~~QUINTART Albert~~, WEISE Thierry, GILKINET Patrick, ~~SURINGS Valéry~~,  
~~TOURNADRE Thibaut~~, ~~PENDEVILLE ROMAIN Johanna~~, MARECHAL Nicole, ~~CARA Jean-Pierre~~,  
~~GODFRAIND Camille~~, Conseillers communaux,  
BASTIN Jean-Claude, Directeur général,

La séance débute à 19h30 et se termine à 21h50

La Présidence est assurée par le Bourgmestre, Jean-Christophe HENON, Monsieur PIRLET Didier étant absent en début de séance.

Séance publique

### **(0) Déplacement du lieu de réunion du Conseil communal rue du Grand Pré 25 à Comblain-au-Pont 2.075.1.077.53**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Attendu que la salle du Conseil communal, située Place Leblanc 13 à Comblain-au-Pont servant principalement aux réunions du Conseil communal et aux mariages, ne permet pas une réunion du conseil lors de laquelle serait garantie la distanciation sociale;

Vu la réponse du ministre FURLAN à la question parlementaire du Parlement wallon (Session 2009-2010, Année 2010, N° 208) au sujet des critères définissant une salle de Conseil communal, : « **... Il est de principe acquis que le conseil communal se réunit dans la maison communale. Si pour un motif justifié, la séance devait se tenir ailleurs, ce serait au conseil communal et non au collège communal d'en décider.** »

Attendu qu'il convient dès lors de déterminer un autre endroit que la salle du Conseil communal, située Place Leblanc 13 à Comblain-au-Pont pour tenir les séances du Conseil communal ;

Attendu que les Salles du Complexe communal, rue du Grand Pré 25 à 4170 Comblain-au-Pont permet l'accueil des membres du conseil communal et du public (en considérant le nombre de personnes constituant jusqu'à ce jour le public du conseil communal) en respectant la distanciation sociale ;

Décide à l'unanimité

De désigner les Salles du Complexe communal, rue du Grand Pré 25 à 4170 Comblain-au-Pont pour réunir les membres du conseil communal ainsi que du public

## **(1) Vote du compte communal 2019 2.073.521.8**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le compte établi par le collège communal et arrêté par celui-ci en date du 23/4/2020,

Attendu que le compte communal a été arrêté par le service de finances en date du 16/4/2020,

Vu l'avis de légalité produit d'initiative par le Directeur financier en date du 17/4/2020 et positif,

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande des dites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant qu'il convient de voter le compte 2019 dans les délais prescrits, de donner décharge et de permettre d'inscrire les résultats dans l'exercice 2020,

Après en avoir délibéré en séance publique,

Décide à l'unanimité

### **Art. 1<sup>er</sup>**

D'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2019 :

| <b>Bilan</b> | <b>ACTIF</b>  | <b>PASSIF</b> |
|--------------|---------------|---------------|
|              | 19.607.646,46 | 19.607.646,46 |

| Compte de résultats          | Charges             | Produits            | résultat           |
|------------------------------|---------------------|---------------------|--------------------|
| Résultat courant             | <b>6.411.752,71</b> | <b>6.307.362,91</b> | <b>-104.389,80</b> |
| Résultat d'exploitation      | <b>7.288.633,51</b> | <b>7.564.037,81</b> | <b>275.404,30</b>  |
| Résultat exceptionnel        | <b>423.477,04</b>   | <b>337.374,59</b>   | <b>-86.102,45</b>  |
| Résultat de l'exercice (1+2) | <b>7.712.110,55</b> | <b>7.901.412,40</b> | <b>189.301,85</b>  |

## **Tableau de synthèse**

|  | Ordinaire | Extraordinaire | Total Général |
|--|-----------|----------------|---------------|
|--|-----------|----------------|---------------|

|                                        |              |              |              |
|----------------------------------------|--------------|--------------|--------------|
| Droits constatés                       | 7.096.543,06 | 1.996.795,02 | 9.093.338,08 |
| - Non-Valeurs                          | 37.513,77    | 0,00         | 37.513,77    |
| = Droits constatés net                 | 7.059.029,29 | 1.996.795,02 | 9.055.824,31 |
| - Engagements                          | 7.059.029,29 | 2.304.616,97 | 9.363.646,26 |
| = Résultat budgétaire de l'exercice    | 0,00         | -307.821,95  | -307.821,95  |
| Droits constatés                       | 7.096.543,06 | 1.996.795,02 | 9.093.338,08 |
| - Non-Valeurs                          | 37.513,77    | 0,00         | 37.513,77    |
| = Droits constatés net                 | 7.059.029,29 | 1.996.795,02 | 9.055.824,31 |
| - Imputations                          | 6.437.685,09 | 891.240,15   | 7.328.925,24 |
| = Résultat comptable de l'exercice     | 621.344,20   | 1.105.554,87 | 1.726.899,07 |
| Engagements                            | 7.059.029,29 | 2.304.616,97 | 9.363.646,26 |
| - Imputations                          | 6.437.685,09 | 891.240,15   | 7.328.925,24 |
| = Engagements à reporter de l'exercice | 621.344,20   | 1.413.376,82 | 2.034.721,02 |

## Art. 2

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des finances et au Directeur financier.

### (2) **Bâtiments du culte - Eglise Saint-Martin - 2020 - Travaux de rénovation - Demande de prêt de la fabrique d'église pour le financement des travaux en cours et à venir Convention de garantie pour le prêt avec BELFIUS pour information Simulation pour un prêt de 85 000 € en 10 ans, ainsi que les conditions générales. 1.857.073.541**

Le Conseil communal,

Attendu que la Fabrique de l'église Saint-Martin, dont le siège social est sis Rue des Roches, 30 4170 Comblain-au-Pont ci-après dénommée "l'emprunteur", a décidé de contracter auprès de Belfius Banque SA, RPM Bruxelles, TVA BE 0403.201.185, dont le siège social est sis à 1210 Bruxelles, Place Charles Rogier 11, ci-après dénommée "Belfius Banque", un crédit à concurrence de 85.000,00 EUR (quatre-vingt cinq mille euros) en 10 ans dont la date de la lettre d'ouverture de crédit est le 6 mars 2020.

Attendu que cette ouverture de crédit de 85.000,00 EUR (quatre-vingt cinq mille euros) doit être garantie par la Commune de Comblain-au-Pont

Décide à l'unanimité

Déclare se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires.

Autorise Belfius Banque à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. La Commune qui se porte caution en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

~~La Commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de Belfius~~

~~Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote part dans le Fonds des Communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la Province ainsi que le produit des taxes Communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.~~

~~Autorise Belfius Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte de paiement de la Commune.~~

~~La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.~~

~~La Commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires. La Commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. De surcroît, il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu.~~

~~Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation et autres frais, e.a. en cas liquidation, le Conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.~~

~~En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.~~

~~En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et calculés conformément au taux légal en vigueur applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.~~

~~La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et les conditions générales y~~

~~afférentes, et en accepter les dispositions.~~

~~La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.~~

---

**(3) Echange sans soulte rue de la Boverie à Géromont, site du Grand Banc, étang d'épuration : Echange parcelle Joseph TOUSSAINT (1 D 141 C) avec partie de parcelles communales (1 D 139 A et 1 D 140 A) 2.073.511.3**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu le Décret du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu l'Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'article 161 2° du Code des droits d'Enregistrement, d'hypothèque et de greffe;

Considérant que la passation d'un acte par un Notaire ne doit pas faire l'objet d'un marché public;

Considérant que lors de la construction du Centre d'Interprétation de la Chauve Souris, il a été décidé d'installer un système d'épuration des eaux usées par "lagunage";

Considérant qu'il est apparu que le bassin de lagunage a été établi hors domaine privé communal, soit sur un bien appartenant à Monsieur Joseph Toussaint.

Considérant que ce bassin de lagunage a été établi pour assainir les eaux usées du Centre d'Interprétation de la Chauve-souris pour la protection de l'environnement mais aussi dans un but pédagogique, le Centre de la Chauve-Souris étant géré par l'asbl Découverte de Comblain qui a pour objectif d'assurer des formations et animations en matière d'environnement, notamment pour ce qui concerne la protection du milieu naturel et l'assainissement des eaux;

Considérant que cet échange a donc lieu pour cause d'utilité publique;

Considérant d'autre part, que Monsieur Joseph Toussaint étaient propriétaires de parcelles contigües aux parcelles agricoles appartenant à la commune situées entre la voirie et le bassin de "lagunage";

Considérant dans les parcelles objets de la cession par la commune et situées en partie agricoles, aucune activité agricole ou autre n'y est actuellement exercée;

Considérant l'opportunité de demander à Monsieur Joseph TOUSSAINT de régulariser la situation par un échange sans soulte : Echange rue de la Boverie à Géromont, site du Grand Banc entre la parcelle de Monsieur Joseph TOUSSAINT (1 D 141 C) et partie de parcelles communales (1 D 139 A et 1 D 140 A).

Vu la décision du Collège communal de procéder à un échange de biens entre la Commune (partie de 1 D 140a et de 1 D 139a) et M. Joseph TOUSSAINT (1 D 141 c),

Considérant la décision du Collège communal du 02/10/2014 décidant d'attribuer le marché relatif au mesurage des parcelles à échanger rue de la Boverie à Géromont, site du Grand Banc, étang d'épuration (échange parcelle Joseph TOUSSAINT (1 D 141 C) avec partie de parcelles communales (1 D 139 A et 1 D 140 A) à FONTAINE Philippe – « Bureau Topographique et Foncier » - Rue de Blindéf, 132 à 4141 Louveigné, aux conditions mentionnées dans l'offre de ce candidat.

Considérant la décision du Collège du 22 janvier 2015 acceptant l'estimation proposée par le Président adjoint a.i. HALLET Jean du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, à savoir 0,70 € le m<sup>2</sup> pour 1 D 140A et 0,25 € le m<sup>2</sup> pour 1 D 141C,

Vu le plan BTFn°M14/2205 soumis par le Bureau Topographique & Foncier (Philippe FONTAINE, géomètre-expert immobilier à Louveigné) en date du 29 janvier 2015 reprenant le tableau des superficies suivant :

- Lot 1 propriétaire Joseph Toussaint – Superficie totale de 860m<sup>2</sup> - 500 m<sup>2</sup> à prendre dans la parcelle 141c et 360m<sup>2</sup> à prendre dans la parcelle 142d.
- Lot 2 propriétaire Commune de Comblain-au-Pont – Superficie totale de 307 m<sup>2</sup> dont 22m<sup>2</sup> à prendre dans la parcelle 139a et 28m<sup>2</sup> à prendre dans la parcelle 104a;

Considérant que le bien à céder par la Commune appartient à la Commune de Comblain-au-Pont, pour l'avoir acquis avec un autre bien, de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Comblain-au-Pont, aux termes d'un acte de vente reçu par Cyrille TAHAY, Bourgmestre de la Commune de Comblain-au-Pont, le deux mai deux mil, transcrit au bureau des hypothèques de Huy, le dix-neuf décembre suivant, volume 9970 numéro 3

Considérant la surcharge de travail du Comité d'Acquisition d'Immeubles, le Notaire Bovy est chargé de la passation de l'acte d'échange;

Considérant la délibération du Collège du 20/04/2017 décidant :

- De marquer son accord sur le projet de plan;
- De solliciter une confirmation de l'estimation de la part du Notaire BOVY (parcelle 1D140a - commune -  $307\text{m}^2 \times 0,70 \text{ €} = 214,90 \text{ €}$  - parcelle 1D411C - Monsieur Toussaint -  $500\text{m}^2 \times 0,25\text{€} = 125 \text{ €}$  - parcelle 1D142d :  $359,6\text{m}^2 \times 0,25\text{m}^2 = 89,90\text{€}$ ) ;
- De solliciter l'accord de Monsieur TOUSSAINT sur le projet de plan et sur l'estimation qui sera remise.

Considérant la confirmation de l'estimation par le Notaire BOVY (parcelle 1D140a - commune -  $307\text{m}^2 \times 0,70 \text{ €} = 214,90 \text{ €}$  - parcelle 1D411C - Monsieur Toussaint -  $500\text{m}^2 \times 0,25\text{€} = 125 \text{ €}$  - parcelle 1D142d :  $359,6\text{m}^2 \times 0,25\text{m}^2 = 89,90\text{€}$ ) ;

Considérant l'accord de Monsieur TOUSSAINT sur l'échange sans soulte et sur le plan BTF n°M14/2205 soumis par le Bureau Topographique & Foncier en date du 29 janvier 2015.

Considérant la délibération du Collège communal du 06/07/2017 décidant

- De communiquer à Maître BOVY l'accord du Collège et de Monsieur TOUSSAINT sur le projet de plan et sur l'estimation des parcelles aboutissant à un échange sans soulte (parcelle 1D140a - commune -  $307\text{m}^2 \times 0,70 \text{ €} = 214,90 \text{ €}$  - parcelle 1D411C - Monsieur Toussaint -  $500\text{m}^2 \times 0,25\text{€} = 125 \text{ €}$  - parcelle 1D142d :  $359,6\text{m}^2 \times 0,25\text{m}^2 = 89,90\text{€}$ ) ;
- Invite Maître BOVY à proposer un projet d'acte à la commune à soumettre au Conseil communal.

Vu le projet d'acte du Notaire BOVY du 05-05-2020, référence **REP** : 2020/ ECHANGE DU 25/06/2020 AM;

Vu le tableau des prix et frais transmis le 05/05/2020 par le Notaire BOVY, le montant à payer au compte bancaire du Notaire Bovy BE42 0682-3091-1254 référence 000/1001/61994 s'élevant à 2.457,97 €.

Considérant que la demande d'échange émane de la Commune de Comblain-au-Pont en vue de résoudre le problème lié à l'implantation du bassin de lagunage et qu'il lui revient donc de prendre ces frais en charge;

Considérant que la signature des actes est prévue le 25 juin 2020 à 11h.

Décide à l'unanimité

Article 1

Charge le Notaire BOVY, notaire associé de la société à responsabilité limitée « Christian BOVY & Sabrina LONNOY, notaires associés » ayant son siège social à Comblain-au-Pont, Quai de l'Ourthe, 30, de la passation de l'acte relatif à l'échange entre :

- la Commune de Comblain-au-Pont déclarant céder à titre d'échange sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes charges et dettes hypothécaires et privilégiées, à Monsieur TOUSSAINT Joseph, comparant de seconde part et qui accepte, le bien sis Commune de Comblain-au-Pon, 1ère division, à prendre dans la parcelle sise en lieu-dit « Sur la Heid de Geromont », cadastrée section D numéro 0140/00A0P0000, d'une contenance totale de cinq cent dix mètres carrés : une partie de cette parcelle telle que reprise sous liseré vert au plan dont question ci-dessous, lot 2, d'une contenance mesurée de trois cent sept mètres carrés ( $307 \text{ m}^2$ ), dont le nouvel identifiant parcellaire est section D numéro 1182 B P0000, telle et ainsi que cette parcelle figure sous liseré vert (lot 2) en un plan dressé par Philippe FONTAINE, géomètre-expert immobilier à Louveigné (« Bureau Topographique et Foncier »), le 29 janvier 2015.
- Contre échange par Monsieur TOUSSAINT Joseph, cédant à titre d'échange sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes charges et dettes hypothécaires et privilégiées, à la Commune de Comblain-au-Pont, le bien sis Commune de Comblain-au-Pon,

1ère division, à prendre dans les parcelles sises en lieu-dit « Sur la Heid de Geromont », cadastrée section D numéro 0141/00C0P0000, d'une contenance de cinq cent mètres carrés, et partie de la parcelle cadastrée section D numéro 0142/00D0P0000, d'une contenance totale de mille quatre cent soixante-mètres carrés : l'ensemble repris sous liseré bleu (lot 1) au plan dont question ci-dessous, d'une contenance mesurée de huit cent soixante mètres carrés (860 m²), et dont le nouvel identifiant parcellaire est section D numéro 1182 A P0000, telle et ainsi que cette parcelle figure sous liseré bleu (lot 1) en un plan dressé par Philippe FONTAINE, géomètre-expert immobilier à Louveigné, le 29 janvier 2015.

## Article 2.

Marque son accord sur le projet d'acte établi par le Notaire BOVY le 05/05/2020, référence 2020/ECHANGE du 25/06/2020- AM, relatif à l'échange entre :

- la Commune de Comblain-au-Pont déclarant céder à titre d'échange sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes charges et dettes hypothécaires et privilégiées, à Monsieur TOUSSAINT Joseph, comparant de seconde part et qui accepte, le bien sis Commune de Comblain-au-Pon, 1ère division, à prendre dans la parcelle sise en lieu-dit « Sur la Heid de Géromont », cadastrée section D numéro 0140/00A0P0000, d'une contenance totale de cinq cent dix mètres carrés : une partie de cette parcelle telle que reprise sous liseré vert au plan dont question ci-dessous, lot 2, d'une contenance mesurée de trois cent sept mètres carrés (307 m²), dont le nouvel identifiant parcellaire est section D numéro 1182 B P0000, telle et ainsi que cette parcelle figure sous liseré vert (lot 2) en un plan dressé par Philippe FONTAINE, géomètre-expert immobilier à Louveigné (« Bureau Topographique et Foncier »), le 29 janvier 2015.
- Contre échange par Monsieur TOUSSAINT Joseph, cédant à titre d'échange sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes charges et dettes hypothécaires et privilégiées, à la Commune de Comblain-au-Pont, le bien sis Commune de Comblain-au-Pon, 1ère division, à prendre dans les parcelles sises en lieu-dit « Sur la Heid de Géromont », cadastrée section D numéro 0141/00C0P0000, d'une contenance de cinq cent mètres carrés, et partie de la parcelle cadastrée section D numéro 0142/00D0P0000, d'une contenance totale de mille quatre cent soixante-mètres carrés : l'ensemble repris sous liseré bleu (lot 1) au plan dont question ci-dessous, d'une contenance mesurée de huit cent soixante mètres carrés (860 m²), et dont le nouvel identifiant parcellaire est section D numéro 1182 A P0000, telle et ainsi que cette parcelle figure sous liseré bleu (lot 1) en un plan dressé par Philippe FONTAINE, géomètre-expert immobilier à Louveigné (« Bureau Topographique et Foncier »), le 29 janvier 2015.

Le présent échange se faisant sans soulte entre les parties, les biens cédés ayant les valeurs suivantes : deux cent quatorze virgule nonante euros (214,90 €) pour chaque bien.

Les frais, droits et honoraires, résultant de l'échange et de leurs suites, sont payés par la Commune de Comblain-au-Pont.

## Article 3.

Le bassin de lagunage ayant été établi pour assainir les eaux usées du Centre d'Interprétation de la Chauve-souris pour la protection de l'environnement mais aussi dans un but pédagogique, le Centre de la Chauve-Souris étant géré par l'asbl Découverte de Comblain qui a pour objectif d'assurer des formations et animations en matière d'environnement, notamment pour ce qui concerne la protection du milieu naturel et l'assainissement des eaux, cet échange a lieu pour **cause d'utilité publique**;

S'agissant d'un échange amiable pour cause d'utilité publique, la Commune de Comblain-au-Pont déclare vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161 2° du Code des droits d'Enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

## Article 4.

Marque son accord sur la prise en charge de la somme de 2.457,97 € repris sur le tableau des prix et frais transmis le 05/05/2020 par le Notaire BOVY, le montant à verser avant le 25 juin 2020, date de signature des actes, au compte bancaire du Notaire Bovy BE42 0682-3091-1254 référence 000/1001/61994 étant à imputer au budget ordinaire 2020, article 104/123-20.

## Article 5.

Pour la signature de l'acte, la Commune sera représentée par Monsieur Jean-Christophe HENON, Bourgmestre, assisté de Jean-Claude BASTIN, Directeur général.

Article 6.

La présente délibération est communiquée à Monsieur le Directeur financier.

## **ANNEXE : Projet d'acte :**

### **ECHANGE POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE**

#### **L'AN DEUX MIL VINGT**

#### **LE VINGT-CINQ JUIN,**

Devant Maître Christian BOVY, notaire associé de la société à responsabilité limitée « Christian BOVY & Sabrina LONNOY, notaires associés » ayant son siège social à Comblain-au-Pont, Quai de l'Ourthe, 30.

#### **ONT COMPARU**

#### **DE PREMIERE PART**

**La Commune de Comblain-au-Pont**, dont l'administration est sise à 4170 Comblain-au-Pont, place Leblanc, 13, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0207.340.369, représentée par :

- Monsieur HENON Jean-Christophe, domicilié à 4170 Comblain-au-Pont, Vieille Voie du Bois, 3,
- Monsieur BASTIN Jean-Claude, domicilié à Comblain-au-Pont, Place Leblanc, 21.

Agissant respectivement en leur qualité de Bourgmestre et Directeur général faisant fonction de ladite Commune dont ils sont les représentants légaux, en vertu d'une délibération du Conseil Communal en date du 19 mai 2020 laquelle restera ci-annexée.

Le présent échange a été autorisé par le conseil communal de la Commune de Comblain-au-Pont en date du 19 mai 2020.

#### **DE SECONDE PART**

Monsieur **TOUSSAINT** Joseph Jacques Ghislain, né à Comblain-au-Pont, le dix-huit juillet mil neuf cent quarante-trois, NN430718/235-80, époux de Madame DAWANT Colette, domicilié à 4170 Comblain-au-Pont, rue du Bac 26.

Marié à Comblain-au-Pont, le huit avril mil neuf cent septante-deux, sous le régime de la séparation des biens aux termes de son contrat de mariage reçu par le Notaire Jean-Marie HANQUET, à Anthisnes, le vingt-deux mars mil neuf cent septante-deux, régime non modifié à ce jour ainsi qu'il le déclare.

#### **ECHANGE**

La Commune de Comblain-au-Pont comparante de première part, a par les présentes, déclaré céder à titre d'échange sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes charges et dettes hypothécaires et privilégiées, à Monsieur TOUSSAINT Joseph, comparant de seconde part et qui accepte :

#### **DESIGNATION DU BIEN**

## **COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT – 1<sup>ère</sup> division**

A prendre dans la parcelle sise en lieu-dit « Sur la Heid de Geromont », cadastrée section D numéro 0140/00A0P0000, d'une contenance totale de cinq cent dix mètres carrés : une partie de cette parcelle telle que reprise sous liseré vert au plan dont question ci-dessous, lot 2, d'une contenance mesurée de trois cent sept mètres carrés (307 m<sup>2</sup>), dont le nouvel identifiant parcellaire est section **D numéro 1182 B P0000**.

### **PLAN**

Telle et ainsi que cette parcelle figure sous liseré vert (lot 2) en un plan dressé par Philippe FONTAINE, géomètre-expert immobilier à Louveigné, le 29 janvier 2015.

Lequel plan, après avoir été signé « ne varietur » par les parties et Nous, Notaire(s), demeurera annexé aux présentes pour faire la loi entre les parties, mais ne sera pas présenté à l'enregistrement, ni à la transcription aux hypothèques.

Les parties demandent l'application de l'article 26 3° alinéa 2 du Code des droits d'Enregistrement et de l'article 1, alinéa 4 de la Loi Hypothécaire.

Le Notaire soussigné certifie, conformément à la déclaration du géomètre en date du 05 novembre 2019, que le plan portant la référence 62026/10207 est repris dans la base de données des plans de géomètre de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et qu'il n'a pas été modifié depuis lors.

### **ORIGINE DE PROPRIETE**

Le bien appartient à la Commune de Comblain-au-Pont, pour l'avoir acquis avec un autre bien, de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin à Comblain-au-Pont, aux termes d'un acte de vente reçu par Cyrille TAHAY, Bourgmestre de la Commune de Comblain-au-Pont, le deux mai deux mil, transcrit au bureau des hypothèques de Huy, le dix-neuf décembre suivant, volume 9970 numéro 3.

La Fabrique d'Eglise Saint-Martin en était propriétaire depuis plus de trente ans.

### **CONTRE ECHANGE**

Monsieur TOUSSAINT Joseph, comparant de seconde part, a par les présentes, déclaré céder à titre d'échange sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes charges et dettes hypothécaires et privilégiées, à la Commune de Comblain-au-Pont, comparante de première part et qui accepte:

### **DESIGNATION DU BIEN**

## **COMMUNE DE COMBLAIN-AU-PONT – 1<sup>ère</sup> division**

A prendre dans les parcelles sises en lieu-dit « Sur la Heid de Geromont », cadastrée section D numéro 0141/00C0P0000, d'une contenance de cinq cent mètres carrés, et partie de la parcelle cadastrée section D numéro 0142/00D0P0000, d'une contenance totale de mille quatre cent soixante-mètres carrés : l'ensemble repris sous liseré bleu (lot 1) au plan dont question ci-dessous, d'une contenance mesurée de huit cent soixante mètres carrés (860 m<sup>2</sup>), et dont le nouvel identifiant parcellaire est section **D numéro 1182 A P0000**.

### **PLAN**

Telle et ainsi que cette parcelle figure sous liseré bleu (lot 1) en un plan dressé par Philippe FONTAINE, géomètre-expert immobilier à Louveigné, le 29 janvier 2015.

Lequel plan, après avoir été signé « ne varietur » par les parties et Nous, Notaire(s), demeurera annexé aux présentes pour faire la loi entre les parties, mais ne sera pas présenté à l'enregistrement, ni à la transcription aux hypothèques.

Les parties demandent l'application de l'article 26 3° alinéa 2 du Code des droits d'Enregistrement et de l'article 1, alinéa 4 de la Loi Hypothécaire.

Le Notaire soussigné certifie, conformément à la déclaration du géomètre en date du 05 novembre 2019, que le plan portant la référence 62026/10207 est repris dans la base de données des plans de géomètre de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale et qu'il n'a pas été modifié depuis lors.

## **ORIGINE DE PROPRIETE**

A l'origine, il y a plus de trente ans à compter des présentes, les biens appartenaient à Monsieur TOUSSAINT Adelin pour les avoir reçus aux termes d'un acte d'acquisition-partage reçu par le Notaire HANQUET Jean-Marie, à Anthisnes, le huit août mil neuf cent soixante-quatre, transcrit au bureau des hypothèques de Huy, le vingt août suivant, volume 5589 numéro 52.

Monsieur TOUSSAINT Adelin est décédé le dix-huit février mil neuf cent quatre vingt deux, et sa succession a été échue à son épouse, Madame SHAUS Juile pour l'usufruit et le surplus à son fils, Monsieur TOUSSAINT Joseph prénommé.

Madame SHAUS Julie est décédée le vingt-trois décembre deux mil un et sa succession a été échue pour l'intégralité en pleine propriété à son fils, Monsieur TOUSSAINT Joseph prénommé.

## **CONDITIONS**

L'échange est consenti et accepté, aux clauses et conditions suivantes:

### **1) Occupation - entrée en jouissance - impôts**

A/ Les échangistes auront la propriété des biens immobiliers à compter de ce jour et la jouissance également par la possession réelle, à charge pour eux de se mettre en possession à leurs frais et risques, sans recours l'un contre l'autre.

B/ Ils payeront le précompte immobilier et tous autres impôts à compter de ce jour.

### **2) Etat des biens.**

Ils prendront les biens échangés dans l'état et la situation où ils se trouvent actuellement et sont bien connus des coéchangistes, qui déclarent les avoir examinés et visités, sans qu'ils ne puissent prétendre à aucune indemnité ni à aucune réduction du prix ci-après fixé, soit pour mauvais état des bâtiments, soit pour vices apparents ou cachés, de la construction, du sol ou du sous-sol, vétusté ou autres causes, avec toutes les servitudes apparentes et occultes, continues et discontinues, dont les biens pourraient être avantagés ou grevés, sauf au coéchangistes à faire valoir les unes à son profit et à se défendre des autres, mais le tout à leurs frais, risques et périls, sans intervention de l'autre partie ni recours contre elle et sans cependant que la présente clause ne puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en n'aurait, soit en vertu de titres réguliers, soit en vertu de la loi.

Les parties déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe aucun vice caché dans les immeubles échangés.

La contenance indiquée ci-dessus n'est pas garantie, toute différence de mesure en plus ou en moins qui pourrait exister, excédât-elle même un vingtième, étant au profit ou à la perte de l'acquéreur sans recours contre le vendeur. Les indications cadastrales ne sont pas garanties mais mentionnées à titre de simple renseignement administratif.

### 3) Servitudes.

Les biens sont transmis et acceptés avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent y être attachées.

Les échangistes déclarent qu'ils n'ont personnellement conféré aucune servitude et que leur titre de propriété ne révèle l'existence d'aucune, sauf bien évidemment les servitudes qui résultent de la disposition apparente des lieux et qui sont visibles.

### 4) Subrogation

Les co-échangistes se subrogent mutuellement, mais sans garantie, dans tous les droits et actions qu'il peut avoir à exercer contre tous tiers, du chef de dégâts immobiliers, travaux miniers, privation de jouissance, ou autres faits pouvant porter préjudice quelconque aux biens échangés.

## CONDITIONS SPECIALES

L'acte reçu par Cyrille TAHAY, Bourgmestre de la Commune de Comblain-au-Pont, le deux mai deux mil, stipule ce qui suit :

### *« Conditions spéciales*

*Si les biens vendus sont situés dans une commune à exploitation minière, l'acquéreur sera subrogé dans les droits et actions qui pourraient appartenir au vendeur relativement à toutes actions nées ou à naître du chef de dégradations passées, présentes ou futures occasionnées aux biens dont question par suite de l'exploitation de mines, carrières ou autres activités quelconques, ces actions étant transmises avec l'immeuble à l'acquéreur sans qu'il soit autrement garanti que pareil droit existe et sauf toute convention contraire à relever par tout titre antérieur, même à l'insu du vendeur, mais à respecter par l'acquéreur. »*

Le Notaire a été dispensé par les parties au présent acte de procéder à des recherches complémentaires à ce propos.

Lors de toute mutation en propriété ou en jouissance ayant pour objet tout ou partie du bien faisant l'objet des présentes, tous actes et pièces translatifs ou déclaratifs de propriété ou de jouissance devront contenir la mention expresse que le nouvel intéressé a parfaite connaissance des conditions spéciales reprises ci-dessus, qu'il est subrogé dans tous les droits et obligations qui en résultent et qu'il entend s'y conformer ainsi qu'il s'y engage expressément pour autant que celles-ci soient encore d'application.

## SITUATION URBANISTIQUE ET ADMINISTRATIVE DU BIEN VENDU

### **Généralités.**

Les parties reconnaissent avoir été informées de l'opportunité de recueillir de son côté, antérieurement aux présentes, tous renseignements sur la situation urbanistique du bien présentement vendu et sur son environnement.

En outre, le notaire instrumentant attire tout spécialement l'attention des parties, ce qu'elles reconnaissent expressément, sur l'importance et la nécessité qu'elles vérifient personnellement, en surplus de la recherche urbanistique effectuée par le notaire conformément à la législation régionale applicable, la conformité des biens objets des présentes avec les éventuels permis délivrés par les autorités compétentes ainsi que la légalité des travaux qui ont ou auraient été effectués depuis le jour de sa construction en s'adressant au service de l'urbanisme de la commune où se situe les biens, service auquel elles peuvent demander la production de tous les permis délivrés depuis le jour de la construction

de l'immeuble jusqu'à ce jour, afin de vérifier qu'aucun acte ou travaux n'ont été effectués dans le bien en contravention avec les prescriptions urbanistiques figurant aux différents permis d'urbanisme.

Le notaire informe les parties qu'à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la DGATLP, il ne dispose d'aucun accès direct à la banque de données informatisée de la Région Wallonne relative au statut administratif des immeubles (ou P.L.I.).

En outre, il est rappelé :

1°- qu'il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du Code du Développement territorial, ci-après désigné « *CoDT* », à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme.

2°- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis.

3°- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

### **Information circonstanciée.**

Conformément aux dispositions des articles D.IV.99 et 100, ainsi que des articles D.IV.18 et D.IV.97 du CoDT, le Notaire instrumentant a interrogé la Commune de Comblain-au-Pont le 27 août 2019, et réitère ci-après les informations reprises dans les lettres reçues de ladite Commune, en date du 02 septembre 2019, lesquelles stipulent expressément ce qui suit :

#### **1/Pour la parcelle 140 A appartenant à la Commune de Comblain-au-Pont :**

« *Maître,*

*En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 29 août 2019 relative au(x) bien(s) mieux référencé(s) en objet ci-dessus, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du développement territorial:*

*A NOTRE CONNAISSANCE :*

*PERMIS DE BÂTIR/D'URBANISME délivré après le 1er janvier 1977 : NON ;*

*PERMIS DE LOTIR/D'URBANISATION délivré après le 1er janvier 1977, éventuellement périmé : NON ;*

*CERTIFICAT D'URBANISME délivré endéans les deux ans de la présente demande : NON ;*

*PERMIS D'EXPLOITER / PERMIS D'ENVIRONNEMENT / DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE : NON ;*

*PERMIS DE LOCATION : NON*

*INFRACTION URBANISTIQUE : PAS À NOTRE CONNAISSANCE*

*A NOTRE CONNAISSANCE :*

- *le bien est repris au PCDN (Plan Communal de Développement de la Nature).*

*Zone centrale ouverte : pour rappel, la zone centrale présente une biodiversité fort riche; la conservation de la nature, active ou passive, y est prioritaire, ce qui ne signifie pas que toute exploitation y soit interdite; la zone est dite ouverte quand elle est constituée d'étangs aux berges naturelles et mares, de pelouses calcaires, d'anciennes carrières non boisées.*

*le bien n'est pas situé le long d'une voirie régionale gérée par le SPW – DGO1 - Direction des routes – Avenue Blonden, 12 à 4000 LIEGE (nous vous renvoyons auprès du gestionnaire précité afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné) :*

*RN 633 CAP (Rue de Poulseur) : Esneux/Pont de Sçay - Aywaille*

*RN 654 CAP (Quai du Vignoble) Comblain - Hamoir*

**REMARQUES :**

*En vertu de l'article R.IV.105-1 du Code du développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97, 7° dudit code.*

*Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.*

*L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.*

*La réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1 §2 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis, déclaration,...), peu importe le changement de propriétaire.*

*Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite où l'Administration communale de Comblain-au-Pont dispose de la maîtrise des données. Elle ne pourrait être tenue pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont elle n'a pas la gestion directe. Afin de garantir le respect du délai imparti aux administrations communales par l'article R.IV.105-1 (30 jours), et dans le souci de ne fournir aucun renseignement qui pourrait a posteriori être jugé incomplet, périmé ou erroné, nous vous invitons à prendre contact avec les services, opérateurs, administrations, intercommunales et autres impétrants concernés à savoir:*

*CILE - Rue du Canal de l'Ourthe, 8 - 4031 Angleur*

*TECTEO / VOO - Rue Louvrex, 95 - 4000 Liège*

*BELGACOM - Rue d'Harscamp, 17 - 4000 Liège*

*Commune de Comblain-au-Pont – Place Leblanc, 13 - 4170 Comblain-au-Pont Contact : M. KRYSZCZAK, Conducteur des Travaux (0498/90.65.40)*

*ELIA - Boulevard de l'Empereur, 20 - 1000 Bruxelles*

*ELECTRABEL - Quai Godefroid Kurth, 100 - 4020 Liège*

*SPW - Avenue Blonden, 12 - 4000 Liège*

*ALG - Rue Sainte-Marie, 10 - 4000 Liège*

*SRI – Service Régional d'Incendie - Rue de la Mairie, 30 - 4500 HUY (à consulter pour les lotissements – constructions groupées – maisons à appartements – collectivités).*

*Les informations et prescriptions contenues dans le présent document ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.*

*Ce document ne fournit aucune garantie quant à la possibilité de poser les actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT.*

*Nous rappelons que les personnes ayant obtenu une prime de la Région Wallonne (réhabilitation, restructuration, etc.) ne peuvent pas procéder à l'aliénation du bien dans un certain délai, délai fixé lors de la notification de la prime par la Région, sous peine de remboursement d'une partie de la prime et de divers frais.*

*Nous vous invitons à communiquer les présents renseignements à vos clients.*

*Une invitation à payer vous parviendra prochainement via notre service comptabilité.*

#### *Enquête notaire*

*Parcelle concernée      Division: COMBLAIN-AU-PONT 1 DIV/COMBLAIN-AU-P*

*Section: D*

*Numéro: 140 A*

*INS: 62026*

*Surface calculée: 5.58 ares*

*Plan de secteur Nom du plan du secteur d'aménagement :*

*HUY-WAREMME*

*2 Zone(s) d'affectation:*

*Agricole (11% soit 0.63 ares)*

*Espaces verts (89 % soit 4.95 ares)*

*Surcharges du plan de secteur*

*Avant-projet et projet de modification du plan de secteur*

*Infrastructures en avant-projet ou projet : Non*

*Périmètres des avant-projets et projets : Non*

*Guides Régionaux d'Urbanisme Parcelle située en GRU - Anciennement Zones Protégées en matière d'Urbanisme : Non*

*Parcelle située en GRU - Anciennement Périmètres de Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural: Non*

*Schéma de Développement Communal Parcelle située en SDC - Anciennement Schéma de Structure communaux: Oui*

*Rénovation urbaine      Parcelle située dans un périmètre de rénovation urbaine: Non*

*Revitalisation urbaine      Parcelle située dans un périmètre de revitalisation urbaine: Non*

*Sites à réaménager (SAR)      Parcelle située dans un SAR: Non*

*Périmètre de reconnaissance économique      La parcelle se trouve dans un périmètre de reconnaissance économique: Non*

*Schéma d'Orientation local      Parcelle concernée par un SOL: Non*

*Périmètre de remembrement urbain      Parcelle située dans un périmètre de remembrement urbain: Non*

*Cavité souterraine d'intérêt scientifique Parcelle située dans une cavité: oui*

*% d'affectation : (33 % soit 1.85 ares)*

*Numéro dnf : 6801*

*Nom du site : Grand Banc de Géromont à Comblain-au-Pont*

*Lien internet : ici*

*Permis d'Urbanisation      Parcelle située dans un lotissement: Non*

*Parc naturel*      *Parcelle située dans un parc naturel: Non*

*Guides Communaux d'Urbanisme*      *Parcelle située en GCU - Anciennement Règlements Communaux d'Urbanisme: Non*

*Parcelle située en GCU - Anciennement Règlements Communaux de Bâtisse: Oui*

*Code carto: 62026-RCB-0001-01*

*Libellé: Règlement communal concernant la prévention des incendies dans les dancings et autres locaux où l'on danse*

*Historique dossier: Arrêté du 18/05/1973 (Roi (arrêté))*

*Liendoc: Ici*

*Code carto: 62026-RCB-0003-02*

*Libellé: Règlement communal concernant la protection des arbres et des espaces verts*

*Historique dossier: Arrêté du 20/09/1984 (Ministre (arrêté))*

*Liendoc: Ici*

*Zones d'assainissement 0 type(s) de zone(s) :*

*Aléa d'inondation : la parcelle n'est située dans aucune zone*

*Canalisations de gaz Fluxys*      *Parcelle traversée par une canalisation 'Fluxys': Non*

*Canalisation 'Fluxys' à une distance inférieure à 250 mètres: Non*

*Liste des arbres et haies remarquables*      *Un arbre se trouve dans la parcelle: Non*

*Un arbre se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle: Non*

*Un arbre se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle: Non*

*Une haie ou un alignement d'arbres se trouve dans la parcelle: Non*

*Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle: Non*

*Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle: Non*

*Une zone de haie remarquable se trouve dans la parcelle: Non*

*Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 5 mètres la parcelle: Non*

*Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 10 mètres la parcelle: Non*

*La parcelle se trouve dans une zone AHREM: Non*

*ADESA - Points et lignes (PVR/LVR)*      *Sélection située dans un PIP: Non*

*Sélection située à moins de 200 mètres d'une vue remarquable: Oui*

*Zone Natura 2000*      *Parcelle située dans le périmètre d'une zone Natura 2000*

*Superficie concernée : 100 % soit 5.58 ares*

*Code du site : BE33026*

*Nom : Vallée de l'Ourthe entre Hamoir et Comblain-au-Pont*

*Zone Natura 2000 (100m)*      *Parcelle située à moins de 100 mètres du périmètre d'une zone Natura 2000*

*Servitudes*      *Parcelle non traversée par une servitude*

*Cours d'eau*      *Voies navigables: Non*

*A 50 mètres: Non*

*Non navigables de 1ère catégorie: Non*

*A 50 mètres: Non*

*Non navigables de 2ème catégorie: Non*

*A 50 mètres: Non*

*Non navigables de 3ème catégorie: Non*

*A 50 mètres: Non*

*Non navigables non classés: Non*

*A 50 mètres: Non*

*Dont la catégorie n'a pas été définie: Non*

*A 50 mètres: Non*

*Axe de ruissellement concentré Parcelle traversée par un axe de ruissellement concentré: Non*

*Wateringue Parcelle contenant une wateringue: Non*

*Zone de prévention des captages (SPW) Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire (II): Non*

*Parcelle située dans une zone de prévention arrêtée (II) : Non*

*Parcelle située dans une zone de surveillance arrêtée III : Non*

*Seveso Localisation ponctuelle des entreprises SEVESO: Non*

*Zones contours des entreprises SEVESO: Non*

*Zones vulnérables provisoires SEVESO: Non*

*Zones vulnérables SEVESO: Non*

*Zones de consultation obligatoires du sous-sol La parcelle a une présence de carrières souterraines*

*La parcelle n'a pas une présence de puits de mines*

*La parcelle n'a pas présence potentielle d'anciens puits de mines*

*La parcelle n'a pas une présence de minières de fer*

*La parcelle n'a pas une présence de karst*

*Eboulement Parcelle concernée par une contrainte physique relative aux éboulements : Non*

*La parcelle est concernée par un versant supérieur à 30° : Non*

*Patrimoine - Biens classés et zones de protection Parcelle contenant un monument classé : Non*

*Parcelle contenant un site classé : Non*

*Parcelle contenant un ensemble architectural classé : Non*

*Parcelle contenant un site archéologique classé : Non*

*Parcelle contenant une zone de protection : Non*

*Carte archéologique La parcelle est concernée par la carte archéologique : Non*

*Chemin de Grande Communication (Liège) Parcelle située à proximité d'un Chemin de Grande Communication: Non*

*Modifications à l'atlas de la voirie vicinale Modifications à l'atlas de la voirie vicinale: Non*

*Voirie vicinale La parcelle se trouve à proximité d'une chemin ou sentier vicinal: OUI*

*Eboulement La parcelle se situe dans une zone d'éboulement: Non*

*Schéma de structure communal La parcelle se situe en zone Espaces verts de la couche*

« *OPTION\_ZoneNatJuridique* »

*La parcelle se situe en zone Agricole de la couche "OPTION\_ZoneNatJuridique"*

*La parcelle ne se situe pas dans un périmètre numéroté.*

*La parcelle se situe dans une zone d'intérêt paysager : Non*

*La Parcelle se situe dans une zone d'intérêt culturel, historique ou esthétique : Non*

*Périmètres de remembrements et d'aménagements fonciers Parcelle concernée par un périmètre de remembrements et d'aménagements fonciers: Non*

*BDES Sol - Inventaire: Parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du Décret) : Non*

*Parcelles concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du Décret) : Non*

*Inventaire du patrimoine immobilier culturel: Inventaire du patrimoine immobilier culturel : Non*

*Ce document n'a pas de valeur légale. Les données ne sont fournies qu'à titre indicatif. »*

## 2/ Pour les parcelles numéros 141 C P0000 et 142 D P0000

« *Maître,*

*En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 29 août 2019 relative au(x) bien(s) mieux référencé(s) en objet ci-dessus, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.IV.99 du Code du développement territorial:*

*A NOTRE CONNAISSANCE :*

*PERMIS DE BÂTIR/D'URBANISME délivré après le 1er janvier 1977 : NON ;*

*PERMIS DE LOTIR/D'URBANISATION délivré après le 1er janvier 1977, éventuellement périmé : NON ;*

*CERTIFICAT D'URBANISME délivré endéans les deux ans de la présente demande : NON ;*

*PERMIS D'EXPLOITER / PERMIS D'ENVIRONNEMENT / DÉCLARATION ENVIRONNEMENTALE : NON ;*

*PERMIS DE LOCATION : NON*

*INFRACTION URBANISTIQUE : PAS À NOTRE CONNAISSANCE*

*A NOTRE CONNAISSANCE :*

- *le bien est repris au PCDN (Plan Communal de Développement de la Nature).*

*Zone centrale ouverte : pour rappel, la zone centrale présente une biodiversité fort riche; la conservation de la nature, active ou passive, y est prioritaire, ce qui ne signifie pas que toute exploitation y soit interdite; la zone est dite ouverte quand elle est constituée d'étangs aux berges naturelles et mares, de pelouses calcaires, d'anciennes carrières non boisées.*

- *Zone de développement fermée : pour rappel, la zone de développement, ou zone de restauration des valeurs naturelles, présente en raison des méthodes d'exploitation adaptées à d'autres objectifs, une biodiversité relativement riche. La conservation des espèces et de leurs biotopes peut permettre une exploitation économique moyennant certaines précautions ou (ré)aménagements ; la zone est dite fermée quand elle comprend des friches forestières et fourrés d'épineux, ou des forêts feuillues indigènes, ou des forêts feuillues mélangées d'espèces exotiques, ou des pinèdes et peupleraies permettant le développement d'un sous-bois arbustif naturel.*

*le bien n'est pas situé le long d'une voirie régionale gérée par le SPW – DGO1 - Direction des routes – Avenue Blonden, 12 à 4000 LIEGE (nous vous renvoyons auprès du gestionnaire précité afin de vérifier si un plan d'alignement existe pour le bien concerné) :*

*RN 633 CAP (Rue de Poulseur) : Esneux/Pont de Sçay - Aywaille*

*RN 654 CAP (Quai du Vignoble) Comblain - Hamoir*

#### **REMARQUES :**

*En vertu de l'article R.IV.105-1 du Code du développement territorial, les Communes sont tenues de fournir uniquement les renseignements visés à l'article D.IV.97, 7° dudit code.*

*Le présent avis ne donne aucune garantie quant à l'existence légale des constructions/installations présentes sur ledit bien. La situation des bâtiments sur un plan cadastral ne signifie en aucun cas que les constructions sont régulières au niveau urbanistique. Pour rappel, un permis d'urbanisme est requis pour la plupart des constructions depuis 1962.*

*L'attention des propriétaires du bien est attirée sur le fait que la réglementation wallonne actuelle ne nous permet pas de vérifier la conformité des constructions. En cas de doute sur la régularité des bâtiments, même si les travaux ont été réalisés par les propriétaires précédents, il est fortement conseillé aux propriétaires de s'adresser au service urbanisme de la Commune.*

*La réglementation wallonne prévoit un délai de péremption pour certaines infractions très limitées en vertu de l'article D.VII.1 §2 du CoDT. Si le bien a été acheté avec une infraction urbanistique, cette dernière ne sera retirée (si elle est jugée régularisable) que via une procédure d'autorisation urbanistique (permis, déclaration,...), peu importe le changement de propriétaire.*

*Les renseignements urbanistiques sont délivrés dans la stricte limite où l'Administration communale de Comblain-au-Pont dispose de la maîtrise des données. Elle ne pourrait être tenue pour responsable de l'absence ou du caractère incomplet de toute information dont elle n'a pas la gestion directe. Afin de garantir le respect du délai imparti aux administrations communales par l'article R.IV.105-1 (30 jours), et dans le souci de ne fournir aucun renseignement qui pourrait a posteriori être jugé incomplet, périmé ou erroné, nous vous invitons à prendre contact avec les services, opérateurs, administrations, intercommunales et autres impétrants concernés à savoir:*

*CILE - Rue du Canal de l'Ourthe, 8 - 4031 Angleur*

*TECTEO / VOO - Rue Louvrex, 95 - 4000 Liège*

*BELGACOM - Rue d'Harscamp, 17 - 4000 Liège*

*Commune de Comblain-au-Pont – Place Leblanc, 13 - 4170 Comblain-au-Pont Contact : M. KRYSZCZAK, Conducteur des Travaux (0498/90.65.40)*

*ELIA - Boulevard de l'Empereur, 20 - 1000 Bruxelles*

*ELECTRABEL - Quai Godefroid Kurth, 100 - 4020 Liège*

*SPW - Avenue Blonden, 12 - 4000 Liège*

*ALG - Rue Sainte-Marie, 10 - 4000 Liège*

*SRI – Service Régional d'Incendie - Rue de la Mairie, 30 - 4500 HUY (à consulter pour les lotissements – constructions groupées – maisons à appartements – collectivités).*

*Les informations et prescriptions contenues dans le présent document ne restent valables que pour autant que la situation de droit ou de fait du bien en cause ne soit pas modifiée.*

*Ce document ne fournit aucune garantie quant à la possibilité de poser les actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT.*

*Nous rappelons que les personnes ayant obtenu une prime de la Région Wallonne (réhabilitation,*

restructuration, etc.) ne peuvent pas procéder à l'aliénation du bien dans un certain délai, délai fixé lors de la notification de la prime par la Région, sous peine de remboursement d'une partie de la prime et de divers frais.

Nous vous invitons à communiquer les présents renseignements à vos clients.

Une invitation à payer vous parviendra prochainement via notre service comptabilité.

#### Enquête notaire

Parcelle concernée      Division: COMBLAIN-AU-PONT 1 DIV/COMBLAIN-AU-P

Section: D

Numéro: 141 C

INS: 62026

Surface calculée: 4.83 ares

Plan de secteur Nom du plan du secteur d'aménagement :

HUY-WAREMME

1 Zone(s) d'affectation:

Espaces verts (100 % soit 4.83 ares)

Surcharges du plan de secteur

Avant-projet et projet de modification du plan de secteur

Infrastructures en avant-projet ou projet : Non

Périmètres des avant-projets et projets : Non

Guides Régionaux d'Urbanisme Parcelle située en GRU - Anciennement Zones Protégées en matière d'Urbanisme : Non

Parcelle située en GRU - Anciennement Périmètres de Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural: Non

Schéma de Développement Communal Parcelle située en SDC - Anciennement Schéma de Structure communaux: Oui

Rénovation urbaine Parcelle située dans un périmètre de rénovation urbaine: Non

Revitalisation urbaine Parcelle située dans un périmètre de revitalisation urbaine: Non

Sites à réaménager (SAR) Parcelle située dans un SAR: Non

Périmètre de reconnaissance économique La parcelle se trouve dans un périmètre de reconnaissance économique: Non

Schéma d'Orientation local Parcelle concernée par un SOL: Non

Périmètre de remembrement urbain Parcelle située dans un périmètre de remembrement urbain: Non

Cavité souterraine d'intérêt scientifique Parcelle située dans une cavité: Non

Permis d'Urbanisation Parcelle située dans un lotissement: Non

Parc naturel Parcelle située dans un parc naturel: Non

Guides Communaux d'Urbanisme Parcelle située en GCU - Anciennement Règlements Communaux d'Urbanisme: Non

*Parcelle située en GCU - Anciennement Règlements Communaux de Bâtisse: Oui*

*Code carto: 62026-RCB-0001-01*

*Libellé: Règlement communal concernant la prévention des incendies dans les dancings et autres locaux où l'on danse*

*Historique dossier: Arrêté du 18/05/1973 (Roi (arrêté))*

*Liendoc: Ici*

*Code carto: 62026-RCB-0003-02*

*Libellé: Règlement communal concernant la protection des arbres et des espaces verts*

*Historique dossier: Arrêté du 20/09/1984 (Ministre (arrêté))*

*Liendoc: Ici*

*Zones d'assainissement 0 type(s) de zone(s) :*

*Aléa d'inondation : la parcelle n'est située dans aucune zone*

*Canalisations de gaz Fluxys Parcelle traversée par une canalisation 'Fluxys': Non*

*Canalisation 'Fluxys' à une distance inférieure à 250 mètres: Non*

*Liste des arbres et haies remarquables Un arbre se trouve dans la parcelle: Non*

*Un arbre se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle: Non*

*Un arbre se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle: Non*

*Une haie ou un alignement d'arbres se trouve dans la parcelle: Non*

*Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle: Non*

*Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle: Non*

*Une zone de haie remarquable se trouve dans la parcelle: Non*

*Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 5 mètres la parcelle: Non*

*Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 10 mètres la parcelle: Non*

*La parcelle se trouve dans une zone AHREM: Non*

*ADESA - Points et lignes (PVR/LVR) Sélection située dans un PIP: Non*

*Sélection située à moins de 200 mètres d'une vue remarquable: Oui*

*Zone Natura 2000 Parcelle située dans le périmètre d'une zone Natura 2000*

*Superficie concernée : 100 % soit 4.83 ares*

*Code du site : BE33026*

*Nom : Vallée de l'Ourthe entre Hamoir et Comblain-au-Pont*

*Zone Natura 2000 (100m) Parcelle située à moins de 100 mètres du périmètre d'une zone Natura 2000*

*Servitudes Parcelle non traversée par une servitude*

*Cours d'eau Voies navigables: Non*

*A 50 mètres: Non*

*Non navigables de 1ère catégorie: Non*

*A 50 mètres: Non*

*Non navigables de 2ème catégorie: Non*

*A 50 mètres: Non*

*Non navigables de 3ème catégorie: Non*

*A 50 mètres: Non*

*Non navigables non classés: Non*

*A 50 mètres: Non*

*Dont la catégorie n'a pas été définie: Non*

*A 50 mètres: Non*

*Axe de ruissellement concentré Parcelle traversée par un axe de ruissellement concentré: Non*

*Wateringue Parcelle contenant une wateringue: Non*

*Zone de prévention des captages (SPW) Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire (II): Non*

*Parcelle située dans une zone de prévention arrêtée (II) : Non*

*Parcelle située dans une zone de surveillance arrêtée III : Non*

*Seveso Localisation ponctuelle des entreprises SEVESO: Non*

*Zones contours des entreprises SEVESO: Non*

*Zones vulnérables provisoires SEVESO: Non*

*Zones vulnérables SEVESO: Non*

*Zones de consultation obligatoires du sous-sol La parcelle a une présence de carrières souterraines*

*La parcelle n'a pas une présence de puits de mines*

*La parcelle n'a pas présence potentielle d'anciens puits de mines*

*La parcelle n'a pas une présence de minières de fer*

*La parcelle n'a pas une présence de karst*

*Eboulement Parcelle concernée par une contrainte physique relative aux éboulements : Non*

*La parcelle est concernée par un versant supérieur à 30° : Non*

*Patrimoine - Biens classés et zones de protection Parcelle contenant un monument classé : Non*

*Parcelle contenant un site classé : Non*

*Parcelle contenant un ensemble architectural classé : Non*

*Parcelle contenant un site archéologique classé : Non*

*Parcelle contenant une zone de protection : Non*

*Carte archéologique La parcelle est concernée par la carte archéologique : Non*

*Chemin de Grande Communication (Liège) Parcelle située à proximité d'un Chemin de Grande Communication: Non*

*Modifications à l'atlas de la voirie vicinale Modifications à l'atlas de la voirie vicinale: Non*

*Voirie vicinale La parcelle se trouve à proximité d'une chemin ou sentier vicinal: Non*

*Eboulement La parcelle se situe dans une zone d'éboulement: Non*

*Schéma de structure communal La parcelle se situe en zone Espaces verts de la couche «  
OPTION\_ZoneNatJuridique »*

*La parcelle ne se situe pas dans un périmètre numéroté.*

*La parcelle se situe dans une zone d'intérêt paysager : Non*

*La Parcelle se situe dans une zone d'intérêt culturel, historique ou esthétique : Non*

*Périmètres de remembrements et d'aménagements fonciers Parcelle concernée par un périmètre de remembrements et d'aménagements fonciers: Non*

*BDES Sol - Inventaire: Parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du Décret) : Non*

*Parcelles concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du Décret) : Non*

*Inventaire du patrimoine immobilier culturel: Inventaire du patrimoine immobilier culturel : Non*

*Parcelle concernée Division: COMBLAIN-AU-PONT 1 DIV/COMBLAIN-AU-P*

*Section: D*

*Numéro: 142 D*

*INS: 62026*

*Surface calculée: 14.82 ares*

*Plan de secteur Nom du plan du secteur d'aménagement :*

*HUY-WAREMME*

*2 Zone(s) d'affectation:*

*Agricole (14 % soit 2.11 ares)*

*Espaces verts (86 % soit 12.7 ares)*

*Surcharges du plan de secteur*

*Avant-projet et projet de modification du plan de secteur*

*Infrastructures en avant-projet ou projet : Non*

*Périmètres des avant-projets et projets : Non*

*Guides Régionaux d'Urbanisme Parcelle située en GRU - Anciennement Zones Protégées en matière d'Urbanisme : Non*

*Parcelle située en GRU - Anciennement Périmètres de Règlement Général sur les Bâtisses en Site Rural: Non*

*Schéma de Développement Communal Parcelle située en SDC - Anciennement Schéma de Structure communaux: Oui*

*Rénovation urbaine Parcelle située dans un périmètre de rénovation urbaine: Non*

*Revitalisation urbaine Parcelle située dans un périmètre de revitalisation urbaine: Non*

*Sites à réaménager (SAR) Parcelle située dans un SAR: Non*

*Périmètre de reconnaissance économique La parcelle se trouve dans un périmètre de reconnaissance économique: Non*

*Schéma d'Orientation local Parcelle concernée par un SOL: Non*

*Périmètre de remembrement urbain Parcelle située dans un périmètre de remembrement urbain: Non*

*Cavité souterraine d'intérêt scientifique Parcelle située dans une cavité: Oui*

*% d'affectation : (32 % soit 4.8 ares)*

*Numéro dnf : 6801*

*Nom du site : Grand Banc de Géromont à Comblain-au-Pont*

*Lien internet : ici*

*Permis d'Urbanisation Parcelle située dans un lotissement: Non*

*Parc naturel Parcelle située dans un parc naturel: Non*

*Guides Communaux d'Urbanisme Parcelle située en GCU - Anciennement Règlements Communaux d'Urbanisme: Non*

*Parcelle située en GCU - Anciennement Règlements Communaux de Bâtisse: Oui*

*Code carto: 62026-RCB-0001-01*

*Libellé: Règlement communal concernant la prévention des incendies dans les dancings et autres locaux où l'on danse*

*Historique dossier: Arrêté du 18/05/1973 (Roi (arrêté))*

*Liendoc: Ici*

*Code carto: 62026-RCB-0003-02*

*Libellé: Règlement communal concernant la protection des arbres et des espaces verts*

*Historique dossier: Arrêté du 20/09/1984 (Ministre (arrêté))*

*Liendoc: Ici*

*Zones d'assainissement 0 type(s) de zone(s) :*

*Aléa d'inondation : la parcelle n'est située dans aucune zone*

*Canalisations de gaz Fluxys Parcelle traversée par une canalisation 'Fluxys': Non*

*Canalisation 'Fluxys' à une distance inférieure à 250 mètres: Non*

*Liste des arbres et haies remarquables Un arbre se trouve dans la parcelle: Non*

*Un arbre se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle: Non*

*Un arbre se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle: Non*

*Une haie ou un alignement d'arbres se trouve dans la parcelle: Non*

*Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 5 mètres de la parcelle: Non*

*Une haie ou un alignement d'arbres se trouve à moins de 10 mètres de la parcelle: Non*

*Une zone de haie remarquable se trouve dans la parcelle: Non*

*Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 5 mètres la parcelle: Non*

*Une zone de haie remarquable se trouve à moins de 10 mètres la parcelle: Non*

*La parcelle se trouve dans une zone AHREM: Non*

*ADESA - Points et lignes (PVR/LVR) Sélection située dans un PIP: Non*

*Sélection située à moins de 200 mètres d'une vue remarquable: Oui*

*Zone Natura 2000 Parcelle située dans le périmètre d'une zone Natura 2000*

*Superficie concernée : 100 % soit 14.81 ares*

*Code du site : BE33026*

*Nom : Vallée de l'Ourthe entre Hamoir et Comblain-au-Pont*

*Zone Natura 2000 (100m) Parcelle située à moins de 100 mètres du périmètre d'une zone Natura 2000*

*Servitudes Parcelle non traversée par une servitude*

*Cours d'eau Voies navigables: Non*

*A 50 mètres: Non*

*Non navigables de 1ère catégorie: Non*

*A 50 mètres: Non*

*Non navigables de 2ème catégorie: Non*

*A 50 mètres: Non*

*Non navigables de 3ème catégorie: Non*

*A 50 mètres: Non*

*Non navigables non classés: Non*

*A 50 mètres: Non*

*Dont la catégorie n'a pas été définie: Non*

*A 50 mètres: Non*

*Axe de ruissellement concentré Parcelle traversée par un axe de ruissellement concentré: Non*

*Wateringue Parcelle contenant une wateringue: Non*

*Zone de prévention des captages (SPW) Parcelle située dans une zone de prévention forfaitaire (II): Non*

*Parcelle située dans une zone de prévention arrêtée (II) : Non*

*Parcelle située dans une zone de surveillance arrêtée III : Non*

*Seveso Localisation ponctuelle des entreprises SEVESO: Non*

*Zones contours des entreprises SEVESO: Non*

*Zones vulnérables provisoires SEVESO: Non*

*Zones vulnérables SEVESO: Non*

*Zones de consultation obligatoires du sous-sol La parcelle a une présence de carrières souterraines*

*La parcelle n'a pas une présence de puits de mines*

*La parcelle n'a pas présence potentielle d'anciens puits de mines*

*La parcelle n'a pas une présence de minières de fer*

*La parcelle n'a pas une présence de karst*

*Eboulement Parcelle concernée par une contrainte physique relative aux éboulements : Non*

*La parcelle est concernée par un versant supérieur à 30° : Non*

*Patrimoine - Biens classés et zones de protection Parcelle contenant un monument classé : Non*

*Parcelle contenant un site classé : Non*

*Parcelle contenant un ensemble architectural classé : Non*

*Parcelle contenant un site archéologique classé : Non*

*Parcelle contenant une zone de protection : Non*

*Carte archéologique La parcelle est concernée par la carte archéologique : Non*

*Chemin de Grande Communication (Liège) Parcelle située à proximité d'un Chemin de Grande Communication: Non*

*Modifications à l'atlas de la voirie vicinale Modifications à l'atlas de la voirie vicinale: Non*

*Voirie vicinale La parcelle se trouve à proximité d'une chemin ou sentier vicinal: Oui*

*Eboulement La parcelle se situe dans une zone d'éboulement: Non*

*Schéma de structure communal La parcelle se situe en zone Espaces verts de la couche « OPTION\_ZoneNatJuridique »*

*La parcelle se situe en zone agricole de la couche « Option\_ZoneNatJuridique »*

*La parcelle ne se situe pas dans un périmètre numéroté.*

*La parcelle se situe dans une zone d'intérêt paysager : Non*

*La Parcelle se situe dans une zone d'intérêt culturel, historique ou esthétique : Non*

*Périmètres de remembrements et d'aménagements fonciers Parcelle concernée par un périmètre de remembrements et d'aménagements fonciers: Non*

*BDES Sol - Inventaire: Parcelles pour lesquelles des démarches de gestion des sols ont été réalisées ou sont à prévoir (Art. 12 §2 et 3 du Décret) : Non*

*Parcelles concernées par des informations de nature strictement indicative ne menant à aucune obligation (Art. 12 §4 du Décret) : Non*

*Inventaire du patrimoine immobilier culturel: Inventaire du patrimoine immobilier culturel : Non*

*Ce document n'a pas de valeur légale. Les données ne sont fournies qu'à titre indicatif. »*

### **Déclarations complémentaires des parties.**

Les parties déclarent en outre qu'à leur connaissance, les biens objets des présentes :

- ne sont pas situés dans un des périmètres de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine visés respectivement aux articles D.V.1, D.V.7, D.V.9, D.V.12 ou D.V.13 du CoDT ;
- ne sont pas inscrits sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du Patrimoine ;
- ne sont pas classés en application de l'article 196 du même Code ;
- ne sont pas situés dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code;
- ne sont pas localisés dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visés à l'article 233 du même Code ;
- ne sont pas exposés à un risque d'accident majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs, ne sont pas situés dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, une réserve forestière, sont partiellement situés dans un site Natura 2000 et ont une présence de carrières souterraines, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT ;
- ne sont pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent ;
- n'ont pas fait l'objet d'une notification relative à une prescription d'ordre urbanistique (remembrement, expropriation, projet de classement, insalubrité, désaffectation, assainissement ou rénovation de site) ;

Chaque partie sera sans recours contre l'autre partie pour les limitations, tant actuelles que futures, apportées à son droit de propriété par les prescriptions légales en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, chaque partie étant réputée avoir pris toutes informations à ce sujet.

### **Situation existante.**

Les parties déclarent que les biens sont actuellement affectés à usage de terrain

Elles déclarent que, à leur connaissance, cette affectation est régulière et qu'il n'y a aucune contestation à cet égard. Les parties ne prennent aucun engagement quant à l'affectation que l'autre partie voudrait donner au bien, cette dernière faisant de cette question son affaire personnelle sans recours contre le l'autre partie.

Les parties déclarent en outre :

- qu'à l'exception de ce qui aurait été éventuellement mentionné ci-avant, les biens objets des présentes n'ont fait l'objet d'aucun permis ou certificat d'urbanisme laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir aucun des actes et travaux visés par les législations régionales applicables et qu'elles ne prennent aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir sur les biens aucun des actes et travaux visés par lesdites législations ;

- qu'elles n'ont pas divisé les biens en plusieurs logements.

**- qu'à leur connaissance les biens ne recèlent aucune infraction aux prescriptions applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire, que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes auxdites prescriptions, que, dès lors, elles n'ont pas réalisé des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, § 1er, 1°, 2° ou 7° du CoDT, et qu'aucun procès-verbal n'a été dressé à ce sujet.**

### **Cession de permis.**

Le présent acte emporte cession des permis, autorisations et déclarations éventuels relatifs au bien vendu.

En cas de cession d'un permis dont les charges, les conditions ou les actes et travaux nécessaires à l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie communale, ne sont pas complètement réalisés, les parties déclarent que le notaire instrumentant leur a donné lecture de l'article D.IV.92 du CoDT relatif à la notification conjointe à réaliser par le vendeur et l'acquéreur, à l'autorité compétente pour délivrer le permis en première instance, concernant cette cession, et leur a informé des conséquences encourues par le vendeur en cas d'absence de réalisation de cette notification.

### **Zones inondables.**

Conformément à l'article 129 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, les parties déclarent qu'à leur connaissance les biens objets des présentes ne se trouvent pas dans une zone délimitée par le Gouvernement Wallon comme étant une zone d'aléa d'inondation par débordement de cours d'eau ou par ruissellement.

### **Fluxys.**

Le notaire instrumentant attire l'attention des parties sur la nécessité de vérifier sur le site internet « <https://www.klim-cicc.be> » la présence de toutes canalisations de gaz naturel ou autres sur le bien vendu, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur ledit bien.

Les parties déclarent avoir pris tous ces renseignements quant à la présence d'éventuelles canalisations de gaz, fluides ou d'électricité et dispensent expressément le notaire instrumentant de toutes recherches complémentaires à ce sujet.

### **Notification de la vente de biens agricoles à l'Observatoire foncier wallon.**

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le Notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de « parcelle agricole » ou de « bâtiment agricole », les parties, interpellées par le Notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle du bien objet des présentes, déclarent qu'aucune activité agricole n'est actuellement exercée sur ou dans le bien objet des présentes mais que lesdits biens sont partiellement situés en zone agricole et n'est pas inscrit dans le SiGeC depuis au moins cinq ans.

En conséquence de quoi, il sera procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le Notaire instrumentant.

### **Droits de préemption – Autorisation.**

Les parties déclarent que les biens ne font pas l'objet du droit de préemption établi aux articles D.VI. 17 et 19 du CoDT ou à l'article D.358 du Code wallon de l'Agriculture, et n'est pas situé dans le périmètre d'un site à réaménager, en application des articles D.V.1 et suivants du CoDT. Les parties déclarent en outre qu'à leur connaissance, les biens ne sont grevés d'aucun autre droit de préemption ou droit de préférence légal ou réglementaire.

### **Division du bien**

Conformément à l'article D.IV.3 du CoDT le(s) Notaire(s) soussigné(s) a (ont) donné connaissance, en date du 27 août 2019 tant au fonctionnaire délégué qu'au collège communal de Comblain-au-Pont, du projet de division du bien.

Le fonctionnaire délégué n'a rien répondu à ce jour.

Le collège communal n'a rien répondu à ce jour.

Les parties déclarent que les divisions qui précèdent n'ont pas fait l'objet d'un permis de lotir, d'un permis d'urbanisation ou d'un permis d'urbanisme, et que, sauf à produire un certificat d'urbanisme laissant prévoir que pareil permis pourrait être obtenu, elles ne prennent aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT.

Le notaire rappelle aux parties que lors de la vente d'un terrain, divisé et non loti ou non urbanisé, des frais liés aux impétrants peuvent être réclamés, à charge du vendeur, et notamment des frais d'extension du réseau électrique, et ce préalablement à tout raccordement individuel.

### **Confirmation.**

A l'instant, les parties confirment leur volonté de passer le présent acte au vu des déclarations qui précèdent.

## **ENVIRONNEMENT ET ENERGIE**

### **Permis d'environnement.**

Les parties déclarent que les biens ne font pas l'objet d'un permis d'environnement (classe 1 ou 2) ni d'une déclaration d'établissement de classe 3, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire application de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif aux permis d'environnement.

### **Etat du sol : information disponible – titularité**

#### **A. Information disponible**

\*Les extraits conformes de la Banque de donnée de l'état des sols, datés du 27 août 2019 énoncent ce qui suit :

« *Le périmètre surligné dans le plan ci-dessous est-il :*

\* *Repris à l'inventaire des procédures de gestion de la pollution du sol et/ou à l'inventaire des activités et installations présentant un risque pour le sol (art. 12 §2, 3) ? : **Non***

\* *Concerné par des informations de nature strictement indicative (Art 12§4) : **Non***

*Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».*

- \* Le vendeur ou son représentant déclare qu'il a informé l'acquéreur, avant la formation du contrat de cession, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).
- \* L'acquéreur ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), le 05 mai 2020, par courriel et envoi postal<sup>1</sup>.

## **B. Déclaration de non-titularité des obligations**

\* Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est pas *titulaire des obligations* au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ci-après dénommé « Décret sols wallon » -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret.

## **C. Déclaration de destination non contractualisée**

### 1) Destination

\* Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) Bien(s), les parties déclarent qu'elles entendent l'affecter à l'usage suivant : « I. Naturel » pour le bien cédé à Monsieur TOUSSAINT et « II. Agricole » pour le bien cédé par la commune de Comblain-au-Pont.

### 2) Portée

\* Les parties prennent acte de cette déclaration.

## **D. Information circonstanciée**

Le vendeur (ou son mandataire) déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

## **E. Renonciation à nullité**

L'acquéreur reconnaît que le vendeur s'est acquitté des obligations d'information postérieurement à la formation de la cession.

Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du cédant, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la cession.

## **PRIX**

### SOULTE

Le présent échange se fait sans soulte entre les parties.

### PRO FISCO

Les échangistes déclarent que les biens cédés ont les valeurs suivantes : deux cent quatorze virgule nonante euros (214,90 €) pour chaque bien.

**S'agissant d'un échange amiable pour cause d'utilité publique, les parties déclarent vouloir bénéficier de l'enregistrement gratuit, conformément à l'article 161 2° du Code des droits d'Enregistrement, d'hypothèque et de greffe.**

#### FRAIS

Les frais, droits et honoraires, résultant de l'échange et de leurs suites, sont payés par la commune de Comblain-au-Pont.

#### DROIT D'ECRITURE

Le présent acte est exempt du droit d'écriture en vertu de l'article 21 1° du Code des Droits et Taxes Divers.

#### AUTORISATION D'ECHANGE

Le présent échangé a été autorisé aux termes d'une délibération du Conseil Communal en séance du 19 mai 2020 dont une copie de la délibération restera annexée, mais ne sera pas transcrite.

#### **PLUS-VALUE**

Le notaire informe également les parties des conditions dans lesquelles en cas de revente du bien, la plus-value réalisée peut être taxée.

#### **DISPOSITIONS DIVERSES**

##### **1.CERTIFICAT D'IDENTITE ET D'ETAT CIVIL**

Le(s) Notaire(s) soussigné(s) certifie(nt) avoir vérifié l'identité préindiquée des parties et leur état civil au vu des pièces officielles prévues par la loi la comparution de la Commune et les pouvoirs de ses représentants.

Les noms, prénoms, lieu et date de naissance des parties ont été vérifiés sur base du registre national.

##### **2. CLAUSE DE CAPACITE ET DE LIBERTE DU BIEN**

- 1- Les comparants déclarent ne pas faire l'objet d'une procédure en règlement collectif de dettes.
- 2- Les comparants déclarent avoir la capacité requise pour signer le présent acte et notamment ne pas être sous administration de biens, en faillite ou en réorganisation judiciaire.
- 3- Le vendeur déclare qu'il n'a concédé pour le bien objet des présentes aucune option d'achat, aucun droit de préemption ou de droit de préférence, ni aucun mandat hypothécaire.
- 4- Le vendeur déclare que le bien vendu ne fait l'objet d'aucun droit de réméré.
- 5- Le vendeur déclare qu'il n'existe aucun litige avec quiconque, ni procédure judiciaire en cours relatifs au bien objet des présentes.

##### **3. DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE ET DE TRANSCRIPTION DES ANNEXES**

Les parties dispensent expressément l'Administration générale de Documentation patrimoniale de

prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription des présentes.

L'Administration générale de Documentation est dispensée de transcrire les annexes du présent acte

#### **4. LOI SUR LA COHABITATION LEGALE**

Les comparants déclarent ne pas avoir fait la déclaration de cohabitation légale visée à l'article 1476 du Code Civil.

#### **5. TITRE DE PROPRIETE**

Une expédition du présent acte sera envoyée aux parties aux adresses suivantes : pour Monsieur TOUSSAINT à son domicile et à la Commune de Comblain-au-Pont : à l'Administration communale de Comblain-au-Pont, Place Leblanc, 13.

#### **6. ELECTION DE DOMICILE**

Les parties font élection de domicile en leur demeure ou leur siège pour l'exécution des présentes.

#### **7. PROJET D'ACTE**

Le projet d'acte a été communiqué aux parties le 5 mai 2020.

#### **8. INFORMATIONS DES PARTIES**

Le Notaire a informé les parties des obligations de conseil impartial imposées au notaire par les lois organiques du notariat. Ces dispositions exigent du notaire, lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou non proportionnés, d'attirer l'attention des parties sur le droit au libre choix d'un conseil, tant en ce qui concerne le choix du notaire que d'autres conseillers juridiques. Le notaire est tenu d'informer les parties de leurs droits et obligations en toute impartialité. Les comparants, après avoir été informés par le notaire des droits, obligations et charges découlant du présent acte, déclarent considérer les engagements pris par chacun comme proportionnels et en accepter l'équilibre.

#### **9. POUVOIRS**

Les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à un des collaborateurs du notaire instrumentant, à l'effet de signer tous actes complémentaires, rectificatifs ou modificatifs des présentes pour mettre ceux-ci en concordance avec les documents hypothécaires et cadastraux et ceux de l'état civil, de rectifier ou de préciser, s'il y a lieu, la désignation du bien, l'origine de propriété, de faire toutes déclarations en matières fiscales, de les représenter à l'acte qui constatera la répartition du prix de vente entre les créanciers éventuels et de renoncer à la subrogation légale.

#### **DONT ACTE**

Fait et passé à Comblain-au-Pont, en l'étude.

Date et an que dessus.

Après lecture intégrale et commentée du dit acte et de ses annexes, le cas échéant, les comparants présents ou représentés, ont signé avec Nous, Notaire.

---

**(4) Régie communale ordinaire "Agence de développement local de Comblain-au-Pont" - Approbation du compte pour l'exercice 2019 1.82**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, modifié par le Décret du 15 décembre 2005 ;

Vu le Décret du 28 novembre 2013 modifiant le Décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 30 janvier 2014 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 portant exécution du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;

Vu l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies communales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2007 relative à la mise en régie communale ordinaire de l'agence de développement local ;

Vu le décret du 1er avril 1999 organisant la tutelle sur les communes, provinces et les intercommunales de la Région wallonne ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du CDLD (M.B. 22.08.2013) ;

Vu l'article L3131-1, §1er, 6° du CDLD listant les actes des autorités communales soumis à l'approbation de la tutelle ; notamment les comptes annuels des régies communales ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les règles d'évaluation des emplois de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier communaux (M.B. 22.8.2013) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 fixant les conditions de nomination aux emplois de directeur général, directeur général adjoint et de directeur financier communaux (M.B. 22.8.2013) ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'art. L1315-1 du CDLD (M.B. 22.8.2013) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 décembre 2016 par laquelle celui-ci règle une formalité administrative recommandée par la tutelle et approuve la mise à disposition à titre gratuit d'un double bureau de l'Administration communale à la Régie communale ordinaire "Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 décembre 2018 approuvant le budget pour l'exercice 2019 de la Régie communale ordinaire "Agence de développement local de Comblain-au-Pont" ;

Vu l'Arrêté ministériel du 07 février 2019 approuvant le budget pour l'exercice 2019 de la Régie communale ordinaire ADL de Comblain-au-Pont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2019 par laquelle celui-ci prend connaissance de

l'arrêté ministériel d'approbation du budget 2019 de la Régie communale ordinaire "ADL de Comblain-au-Pont" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2019 ayant pour objet "*Régie communale ordinaire "Agence de développement local de Comblain-au-Pont" - Modification budgétaire pour l'exercice 2019 :*  
*a) nouveau poste de dépense, à concurrence de maximum 6000 € tva, dans le cadre de l'action "Campagne de promotion touristique mutualisée" des acteurs touristiques locaux (annonces publicitaires dans un toutes-boîtes local regroupées au sein d'une page "Ça se passe à Comblain") faisant l'objet d'une demande de subvention à la promotion touristique auprès du CGT*  
*b) actualisation du montant de la subvention de la région wallonne sur base de la Circulaire budgétaire 2019 reçue le 14/03/2019*" ;

Vu l'Arrêté ministériel du 18 juin 2019 approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 de la Régie communale ordinaire ADL de Comblain-au-Pont ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 août 2019 par laquelle celui-ci prend connaissance de l'arrêté ministériel d'approbation de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2019 de la Régie communale ordinaire "ADL de Comblain-au-Pont" ;

Attendu que le compte de la Régie doit être acté par le Conseil communal pour être transmis ensuite pour approbation à la tutelle et au CRAC ;

Vu le bilan et le compte de résultats pour l'exercice 2019 de la régie communale ordinaire "Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont" ;

Considérant que le bilan au terme de l'exercice 2019 s'équilibre pour un montant de 42.867,12 Euros ;

Considérant que le compte de résultats présente un résultat nul ; les charges et produits totalisant chacun un montant de 132.456,66 Euros ;

Considérant que la part communale effective est de 49.944,74 Euros ;

Vu l'avis de légalité écrit préalable et motivé du Directeur financier daté du 24/04/2020 et positif;

Décide à l'unanimité

1° d'approuver le bilan et le compte de résultats pour l'exercice 2019 de la Régie communale ordinaire « Agence de développement local de Comblain-au-Pont » :

## **I. Compte de résultats**

Les charges d'exploitation représentent un montant total de 132.455,66 € ventilé comme suit :

- Facture communale relative aux frais de personnel (2 agents à temps plein) :  
126.011,44 €
- Facture communale relative aux frais de déplacement : 755,76 €
- Facture aux acteurs locaux pour la publicité touristique mutualisée : 5.688,46 €
- Frais administratif envoi des extraits : 1,00 €

**TOTAL CHARGES = 132.456,66 €**

Les produits d'exploitation représentent un montant total de 132.456,66 €, ventilé comme suit :

- Subvention de la Wallonie (Agrément de l'ADL) : 76.824,00 €
- Part communale : 49.944,74 € (la contribution minimale exigée étant de 30 % du montant de la subvention, soit 23.047,20 €)
- Subvention du CGT pour la promotion touristique mutualisée des acteurs locaux : 3.000,00 €
- Quote-part des acteurs locaux via la commune : 2.687,92 €

**TOTAL PRODUITS = 132.456,66 €**

Le résultat de l'exercice 2019 est donc nul.

## **II. Bilan**

Les actifs circulants totalisent 42.867,12 €, soit :

- Créances à un an au plus : 33.323,49 €
- Valeurs disponibles : 9.543,63 €

Au passif :

- Réserves : 7232,41 €
- Dettes (factures à recevoir) : 35.634,71 €

Soit un total de 42.867,12 €

**Le bilan au terme de l'exercice 2019 s'équilibre pour un montant de 42.867,12 €.**

2° de les publier aux valves ;

3° de transmettre pour approbation ces documents à la tutelle avec l'avis du directeur financier et l'avis de publication ;

## **RAPPORT DE GESTION 2019**

COMPARAISON AVEC LE BUDGET 2019, APRES MODIFICATION BUDGETAIRE N°1,  
DE LA REGIE COMMUNALE ORDINAIRE – ADL,

APPROUVEE PAR LA TUTELLE LE 18/06/2019

### **DEPENSES :**

- Frais de **personnel** affecté à l'ADL : INFÉRIEUR AUX PRÉVISIONS. On passe de 134.820,28 € à 126.001,44 €. Cette diminution s'explique essentiellement par le congé de maternité de Marie-Noël Dizier (remplacée pendant trois mois par Odile Simon) ; par le passage à 4/5 temps (congé parental) de Marie-Noël Dizier et au non-remplacement de celle-ci pour le 1/5 temps non presté.
- Frais de **formation** : INFÉRIEUR AUX PRÉVISIONS. Les frais de formation ont été comptabilisés dans le même article que les frais de déplacement sur base des notes de frais rentrées par les agents. Les formations suivies en 2019 étant gratuites, seuls les frais de déplacement représentent un coût. On passe donc de 200 € à 0 €.
- Frais de **déplacement** : INFÉRIEUR AUX PRÉVISIONS. On passe de 1000 € à 755,76 €. Le montant de 1000 € est une provision annuelle, rarement dépassée.
- Frais de **promotion touristique mutualisée** : INFÉRIEUR AUX PRÉVISIONS. On passe de 6.000,00 € à 5.688,46 € de manière à ne pas dépasser le montant total des dépenses éligibles à la subvention du CGT.

Total des dépenses réalisées inférieur au montant budgétisé : 132.456,66 € au lieu de 142.020,28 €.

### **RECETTES :**

- Subvention de la Région wallonne : conforme au montant estimé. Les montants ont été indexés et passent de 65.000 € à 76.824,00 €. Le montant de la subvention 2019 était déjà connu au moment de présenter la modification budgétaire 2019 n°1.
- Contribution communale : INFÉRIEURE AUX PRÉVISIONS. On passe donc de 59.196,28 € à 49.944,74 € ; ce qui s'explique essentiellement par des frais de personnel inférieurs à ceux estimés (congé de maternité de Marie-Noël Dizier, remplacée par Odile Simon pendant trois mois, puis congé parental de Marie-Noël Dizier à 1/5 temps, non remplacée).

Total des recettes inférieur au montant budgétisé : 132.456,66 € au lieu de 142.020,28 € .

**La part communale effective est de 49.944,74 € au lieu de 59.196,28 €.**

---

**(5) Régie Communale Ordinaire "Agence de Développement Local (ADL) de Comblain-au-Pont" - Approbation du budget pour l'exercice 2020 par la tutelle - Arrêté ministériel du 10 février 2020 communiqué au Conseil communal par le Collège 1.82**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le courrier du 11 février 2020 de la tutelle (SPW - Départements des Finances locales - Direction de Liège), notifiant au Collège communal l'arrêté ministériel du 10 février 2020 approuvant le budget pour l'exercice 2020 de la Régie communale ordinaire "Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont" ;

Attendu qu'une mention de cet arrêté doit être portée au registre des délibérations du Conseil communal de Comblain-au-Pont en marge de l'acte concerné ;

Attendu que le Collège communal doit également communiquer cet arrêté au directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 février 2020 par laquelle celui-ci décide de communiquer l'information au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Prend connaissance

De prendre acte de l'arrêté ministériel du 10 février 2020 approuvant le budget pour l'exercice 2020 de la Régie communale ordinaire "Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont".

---

**(6) Asbl les Découvertes de Comblain - Accueil touristique (personnel d') à la Maison des découvertes (Bureau du tourisme) - Octroi d'une subvention communale 2020 : approbation A.1.824.508**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Règlement général sur la Comptabilité communale arrêté par le gouvernement wallon en date du 5 juillet 2007,

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi des subventions,

Vu les articles L3331-1 et suivants du CDLD reprenant ladite loi,

Vu le décret régional wallon du 31 janvier 2013, publiée au MB du 14 février 2013, applicable au 1er juin 2013, modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de M. le Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Conseil communal du 09 mai 2008 ayant pour objet "*Détermination des documents à fournir par les bénéficiaires de subventions communales*" ;

Vu le nouveau Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, articles L1234-1 et suivants relatifs aux "ASBL communales" ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/04/2019 ayant pour objet "*Asbl les Découvertes de Comblain - Accueil touristique (personnel d') à la Maison des découvertes (Bureau du tourisme) - Octroi*"

*d'une subvention communale 2019 : approbation" ;*

Vu le courrier du 08/11/2019 du directeur de l'asbl communale les découvertes de Comblain sollicitant la reconduction de la subvention communale pour 2020, représentant un montant de 24.000 € (soit le double du montant octroyé pour une période de six mois en 2019) ;

Vu la délibération du Collège communal du 14/11/2019 ayant pour objet "*Asbl les Découvertes de Comblain - Coût du personnel d'accueil touristique à la Maison des découvertes (Bureau du tourisme) - Courrier du 8 novembre 2019 du directeur de l'asbl communale les découvertes de Comblain - Demande de subvention communale 2020 - 24.000 €*" par laquelle celui-ci décidait "*d'organiser une réunion Collège, Musée et Découvertes afin de rationaliser les dépenses liées à l'accueil touristique et à l'accueil muséal en 2020, préalablement à toute inscription budgétaire*" ;

Vu le courrier du 06/03/2020 du Directeur de l'asbl les découvertes de Comblain rappelant sa demande de subvention communale pour 2020 ;

Considérant que le coût du personnel d'accueil pour 2020 s'élève à 24.000 €, soit 13.000 € pour le mi-temps de Madame Nathalie Bresmal (employée de l'asbl engagée en 2019 grâce à la subvention communale) et 11.000 € pour le mi-temps de Madame Valérie Warnier (employée de la Maison du Tourisme - GREOVA asbl - mise à disposition du bureau du tourisme de Comblain-au-Pont) ;

Vu le courriel du 17/03/2020 du service Finances précisant que l'article 5611/332-03 "Subsides à la promotion d'un office du tourisme, d'une équipe de maintenance et de services" (sic) dispose d'un crédit budgétaire de 17.000 €, soit suivant les détails fournis, dont 13.000 € pour l'accueil touristique et une solde dont l'affectation n'est pas précisée de 4.000 € ;

Vu la délibération du Collège communal du 26/03/2020 ayant pour objet "*Asbl les Découvertes de Comblain - Coût du personnel d'accueil touristique à la Maison des découvertes (Bureau du tourisme) - Courrier du 8 novembre 2019 du directeur de l'asbl communale les découvertes de Comblain - Rappel du 06 mars 2020 - Demande de subvention communale 2020 (24.000 €)*" par laquelle celui-ci décidait :

- "*De demander à l'Administration communale de préparer une proposition de délibération pour le Conseil communal, pour l'octroi d'une subvention communale d'un montant de 17.000 €.*"
- "*D'attendre le compte 2019 afin de savoir si la somme peut être adaptée (+ 7.000,00 €) en modification budgétaire.*" ;

Décide à l'unanimité

- d'octroyer **une subvention communale 2020 à l'asbl les découvertes de Comblain de 17.000 €** pour couvrir :
  - le coût salarial du mi-temps accueil touristique de Madame Nathalie Bresmal, estimé à 13.000 €,
  - une partie, soit environ 4000 €, de la part non subventionnée, estimée à 11.000 €, du mi-temps de Madame Valérie Warnier (agent d'accueil de la Maison du Tourisme mis à disposition du bureau du tourisme) ;
- d'attendre le compte 2019 afin de savoir si la somme de la subvention peut être complétée (+ 7.000,00 €) en modification budgétaire, afin de couvrir la totalité de ce coût pour l'asbl communale ;
- de liquider au titre d'avance de trésorerie la totalité de la subvention avant la fin du premier semestre 2020 ;
- de demander à l'asbl les découvertes de soumettre à l'approbation par le Collège communal, **au plus tard le 31 mars 2021** :
  - **un rapport d'activités 2020** succinct, concernant uniquement le travail réalisé par le nouvel agent d'accueil touristique et par l'agent d'accueil touristique mis à disposition par la Maison du Tourisme, justifiant ainsi de la bonne utilisation de la subvention ;
  - **les comptes 2020 de l'association** ;
  - un **relevé détaillé des dépenses éligibles** faites avec la subvention,
  - les **pièces justificatives de ces dépenses** (factures, fiches de paie, et, si nécessaire, preuves de paiement).

**(7) Locations - Prise en location (PEL) - Salle du Cercle de l'école libre à Poulseur - Projet "Halle de Poulseur" - Convention**

**Approbation de la convention avec le Comité du Cercle de l'école libre à Poulseur portant sur une prise en location de la salle, du bar, du préau et du parking (cour), un mercredi sur deux de 15h à 21h, en vue de l'organisation d'un petit marché couvert de produits locaux et d'artisanat local en circuit court, via une concession de services.**

**Montant forfaitaire électricité et nettoyage compris de 160 € par date.**

**Mise en oeuvre de l'action n°51 du plan d'actions 2020-2025 de l'ADL "Stimuler et coordonner la mise en place d'un petit marché de produits locaux couvert (type halle) à Poulseur, avec espace horeca" avec pour objectif de "Développer un circuit court de proximité pour une alimentation durable", dans le cadre de la priorité stratégique n°4 visant à "Stimuler le développement d'une économie locale de transition, résiliente et favorable au climat, notamment dans les domaines de l'agriculture, de l'énergie et du numérique" 2.073.513.1**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26/06/2019 ayant pour objet "*Régie communale ordinaire "Agence de Développement Local de Comblain-au-Pont" - Dossier de demande de renouvellement d'agrément pour la période 2020-2025 - Diagnostic, AFOM et Plan d'actions à court, moyen et long termes : approbation*" par laquelle celui-ci décidait notamment :

- "*d'approuver le dossier de demande de renouvellement d'agrément de l'ADL pour la période 2020-2025, en ce compris : le diagnostic, l'étude AFOM et le plan d'actions comportant 4 priorités stratégiques, ainsi que les objectifs opérationnels à court, moyen et long termes, et 65 fiches-actions avec indicateurs*" ;

Vu la délibération du Collège communal du 14/08/2019 ayant pour objet "*Plan d'actions de l'ADL - 202-2025 - Priorités du Collège - Relevé des actions prioritaires et/ou les actions à court terme (d'ici 2021) et moyen terme (entre 2022 et 2024) à intégrer au PST : validation*" par laquelle celui-ci décidait notamment :

- "*d'approuver la répartition des 65 actions du Plan d'actions de l'ADL 2020-2025 selon les quatre catégories établies sous forme d'un code couleur* ;
- "*d'intégrer au minimum l'ensemble de ces actions au PST hormis celles identifiées en "Bleu"* ;

Considérant la priorité stratégique n°4 du plan d'actions 2020-2025 de l'ADL visant à "Stimuler le développement d'une économie locale de transition, résiliente et favorable au climat, notamment dans les domaines de l'agriculture, de l'énergie et du numérique" et plus particulièrement son objectif n°1 visant à "*Développer un circuit court de proximité pour une alimentation durable*", notamment via l'action n°51 intitulée "*Stimuler et coordonner la mise en place d'un petit marché de produits locaux couvert (type halle) à Poulseur, avec espace horeca*" reprise en vert et donc jugée prioritaire par le Collège communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 26/09/2019 ayant pour objet "*Marché - Projet "La Halle de Poulseur - Petit marché couvert - Produits locaux, artisanat local, circuit-court et commerçants locaux" - Fiche-action ADL n°51 - Proposition du groupe de travail - Description, règlement privé, estimation budgétaire, démarches à entreprendre : approbation*" par laquelle celui-ci décidait :

- "*de porter le projet de l'organisation d'un petit marché couvert bimensuel à Poulseur, si possible les vendredis soirs des semaines paires, sous forme d'une foire publique sur domaine privé intitulée "La Halle de Poulseur" - Petit marché couvert - Produits locaux, artisanat local, circuit-court et commerçants locaux*" ;
- "*de prévoir les crédits nécessaires au budget ordinaire sur base de l'estimation de la dépense annuelle s'élevant à 3140 € pour la location du lieu à raison de 24 édition par an (montant*

*calculé sur base du forfait applicable aux clubs sportifs de 10 €/heure, électricité comprise) et 2500 € pour les frais de publicité du nouveau marché, soit un total de 5.640 €/an dont un peu moins de 4000 € sur fonds propres (estimation) ;*

- de mandater l'ADL pour organiser une rencontre avec le 1er Echevin et les responsables de la salle de L'union Mosane à Poulseur en vue d'étudier la faisabilité du projet, avant que les services communaux proposent un projet de règlement privé au Conseil communal." ;*

Vu la délibération du Collège communal du 17/10/2019 ayant pour objet "*Marché - Projet "La Halle de Poulseur - Petit marché couvert - Produits locaux, artisanat local, circuit-court et commerçants locaux" - Fiche-action ADL n°51 - Indisponibilité de la salle de l'Union Mosane : information*" par laquelle celui-ci prenait acte de l'indisponibilité de la Salle de l'Union Mosane pour y organiser le marché couvert des producteurs locaux à Poulseur, et décidait de se mettre en rapport le comité de l'école Libre et l'ADL pour discuter des modalités et disponibilités d'occupation de la salle du Cercle de l'Ecole Libre du Sacré Coeur ;

Vu la délibération du Collège communal du 05/12/2019 ayant pour objet "*Marché - Projet "La Halle de Poulseur - Petit marché couvert - Produits locaux, artisanat local, circuit-court et commerçants locaux" - Fiche-action ADL n°51 - Compte rendu réunion avec le comité de gestion de l'Ecole Libre de Poulseur, contre-offre et proposition d'alternatives : décision*" par laquelle celui-ci décidait "*de réagir à l'offre de location de la salle du Cercle de l'Ecole Libre de Poulseur de 5000 € pour 20 éditions en 2020 par une contre-offre s'élevant à 2.500 €*" ;

Vu la délibération du Collège communal du 16/01/2020 ayant pour objet "*Marché - Projet "La Halle de Poulseur - Petit marché couvert - Produits locaux, artisanat local, circuit-court et commerçants locaux" - Fiche-action ADL n°51 - Réponse du Comité scolaire de l'Ecole libre à la contre-offre du Collège et demande de volonté du Collège pour poursuivre l'action : décision*" par laquelle celui-ci décidait :

*"1° de prendre acte, en réaction à la contre-offre du Collège s'élevant à 2.500 €, de la seconde offre du Comité scolaire de l'Ecole libre de Poulseur pour la location du Cercle à 3.500 € ;*

*2° d'accepter une offre à 3.000 € et d'en informer le Comité scolaire." ;*

Vu la délibération du Collège communal du 23/01/2020 ayant pour objet "*Marché - Projet "La Halle de Poulseur - Petit marché couvert - Produits locaux, artisanat local, circuit-court et commerçants locaux" - Fiche-action ADL n°51 - Proposition de poursuite de l'action (acceptation de la contre-offre du Comité scolaire de l'école libre et prise en charge de la gestion du bar) : décision*" par laquelle celui-ci décidait :

*"1° d'envoyer un courrier à Monsieur Magnée comme discuté avec le Bourgmestre le dimanche 19 janvier dernier. En effet, le montant envisagé pourrait être de 3200 €.*

*2° de confirmer que la gestion du bar restera communale.*

*3° de valider le principe de la concession de l'organisation du marché des producteurs à un prestataire externe selon un cahier des charges rédigé par l'administration.*

*4° de mandater l'ADL pour prospecter auprès de prestataires externes." ;*

Vu la délibération du Collège communal du 06/02/2020 ayant pour objet "*Marché - Projet "La Halle de Poulseur - Petit marché couvert - Produits locaux, artisanat local, circuit-court et commerçants locaux" - Fiche-action ADL n°51 - Accord pour la location de la Salle du Cercle, prospection préalable en vue de concéder la gestion du marché, préparation d'un marché public de concession de services : décision*" par laquelle celui-ci décidait :

- "de prendre connaissance de l'intérêt marqué par Anne-Françoise Broze, organisatrice du Croc Local à Comblain-la-Tour pour gérer le marché couvert de Poulseur, en alternance avec l'édition de Comblain-la-Tour ;*
- de programmer une visite de la Salle du Cercle, à sa demande pour qu'elle puisse donner sa confirmation définitive;*
- de demander à l'Administration de préparer un cahier des charges en vue du lancement d'un marché public de concession de service pour la gestion du marché couvert." ;*

Vu la délibération du Collège communal du 27/02/2020 ayant pour objet "*Projet "La Halle de Poulseur - Petit marché couvert - Produits locaux, artisanat local et circuit-court" - Fiche-action ADL n°51*

*Concession de services - Passation - Pas de cadre légal et réglementaire pour les concessions de*

*services sous le seuil de publicité européenne fixé à 5.548.000 € htva, mais obligation de respecter les règles d'égalité, de non-discrimination et de transparence*

*Application d'une procédure de passation relative aux marchés publics : "Procédure négociée sans publication préalable"*

*1. Conditions et mode de passation : approbation du Cahier spécial des charges, du montant estimé et de la procédure*

*2. Lancement de la procédure : approbation des firmes à consulter."*

*par laquelle celui-ci décidait :*

*"1. De demander au Directeur financier s'il doit ou non remettre un avis de légalité et, dans l'affirmative, de communiquer si possible son avis pour le prochain Collège ;*

*2. Sous réserve d'une avis de légalité positif ou d'une absence d'obligation de solliciter cet avis :*

*3. Conditions et mode de passation de la concession de services :*

*a) d'approuver le cahier spécial des charges N° 2020011 et le montant estimé de la concession de services ayant pour objet : "Organisation d'un marché couvert de produits locaux et d'artisanat local en circuit-court à Poulseur (Comblain-au-Pont) ", établis par l'Administration Communale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.466,10 € htva sur cinq ans ; calculé en additionnant les valeurs suivantes:*

- La redevance perçue par le concessionnaire auprès des marchands et producteurs à chaque édition du marché : maximum 12.400 € htva / 5ans ;*
- Le chiffre d'affaires du bar : max. 10.000 € htva / 5 ans;*
- Le paiement par la commune de la location de la salle, du chauffage, du nettoyage et de l'électricité : forfait de 160 € (n.a.) par édition \* maximum 100 éditions = maximum 16.000 € htva (n.a.) ;*
- L'avantage en nature constitué par le paiement par la Commune de supports de promotion ou et/ou d'encarts publicitaires, à raison de 413,22 € htva (500 € tvac) par an \* max. 5 ans = maximum 2066,10 € htva ;*

*Le montant estimé de la présente concession de services - que sa durée soit limitée à un an ou reconduite jusqu'à maximum fin 2024 – est, dans tous les cas, inférieur à 139.000 € htva (seuil en dessous duquel le législateur autorise, pour les marchés publics de services, le recours à la procédure de passation intitulée « procédure négociée sans publication préalable ») ;*

*b) d'appliquer à cette concession de services la procédure de passation relative aux marchés publics intitulée « Procédure négociée sans publication préalable », conformément à l'article 42, § 1, 1° a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;*

*c) de fixer la date limite pour faire parvenir les offres à l'administration au 23 mars 2020 à 09h00 ;*

*4. Lancement de la procédure :*

*a) de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :*

- "Brasserie artisanale Forêt" représenté par Emmanuel Forêt (Rue Lelièvre 79 à 4171 Poulseur, n° d'entreprise : 0884130056) ;*
- "C.Juste naturel", commerce installé Place Puissant 14/2 à 4171 Poulseur (n° entreprise : 0720491254) représenté par Jean-Yves Gobert ;*
- Philippe Dethier, personne physique (Rue du Vicinal 1A à 4180 Hamoir, n° d'entreprise : 0751186905), organisateur officiel du Croc Local à Comblain-la-Tour ;*
- "Val et Gourmandises", entreprise de confection de confiseries et biscuits et co-organisatrice de marchés saisonniers à Poulseur en collaboration avec le GD Poulseur dont la représentante est Valérie Gualeni (Place Puissant 17 R à 4171*

*Poulseur, n° d'entreprise : 0874325930).*"

Vu l'avis de légalité favorable remis par le Directeur financier, à la demande du service ADL, en date du 03/03/2020 ;

Attendu que pour pouvoir concrétiser le projet et concéder l'organisation du projet "Halle de Poulseur", la Commune doit s'assurer de pouvoir prendre en location la salle, le bar, le préau et le parking (cour) du Cercle de l'école libre de Poulseur, dans le cadre d'une convention de location qui doit être approuvée par le Conseil communal ;

Vu le projet de convention de location transmis par le Comité de l'école libre de Poulseur ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2020, à l'article n°529/124-48 ;

Décide à l'unanimité

1° d'approuver le projet de convention transmis par le Comité de l'école libre de Poulseur ;

2° les dépenses de location réalisées en 2020 dans le cadre de cette convention seront imputées à l'article 529/124-48 du budget ordinaire 2020.

---

**(8) Nouvelle Commission "Economie-Emploi-Formation" du GREOVA - Réunion "zéro" le 29/01/2020 à Sprimont**  
**Désignation d'un mandataire délégué par le Collège communal et d'un agent référent administratif 1.836.1**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu la délibération du Conseil communal du 09/01/2019 relative à l'attribution de divers mandats;

Vu les statuts de l'asbl GREOVA et plus particulièrement l'article 15BIS concernant la mise en place de commissions ;

Vu la priorité stratégique n°3 du plan d'actions 2020-2025 de l'ADL, intitulée "*Favoriser la création d'emplois et soutenir la formation et l'insertion socio-professionnelle dans les entreprises locales et par le développement de nouveaux services*" ;

Vu l'objectif n°3.1. du plan d'actions 2020-2025 de l'ADL, intitulé "*Stimuler la création d'emplois locaux et en favoriser l'accès aux demandeurs d'emploi locaux par la mise en place de quatre types d'actions dès 2020*" ;

Vu la fiche-action n°39 du plan d'actions 2020-2025 de l'ADL, intitulée "*Stimuler la création de / et participer à une commission supracommunale "Economie - Emploi-Formation" en Ourthe-Vesdre-Amblève" pour donner une structure à la plateforme Insertion socio-professionnelle, échanger entre opérateurs et mener des actions concertées en réponse à des problématiques propres à la région (métiers en pénurie, etc.)*" ;

Vu la fiche-action n°40 du plan d'actions 2020-2025 de l'ADL, intitulée "*Stimuler et participer à un partenariat supracommunal pour la recherche de candidats et leur formation à des métiers de la pierre en pénurie*" ;

Vu la fiche-action n°41 du plan d'actions 2020-2025 de l'ADL, intitulée "*Participer, avec les partenaires de la future Commission Economie-Emploi-Formation Ourthe-Vesdre-Amblève, à l'élaboration d'une fiche-projet favorisant la formation et l'insertion professionnelle des jeunes dans des filières locales, dans le cadre du prochain appel à projets du Fonds Social Européen Plus pour la période 2021-2027*" ;

Vu le nouveau plan du Plan de Cohésion sociale de l'Ourthe ;

Considérant que le PCS et l'ADL participent à la Plateforme insertion socio-professionnelle Ourthe-Amblève ;

Vu le courrier du GREOVA du 17/12/2019 invitant chaque Commune intéressée à désigner un mandataire

et un référent administratif pour représenter la commune à la nouvelle Commission "Economie-Emploi-Formation" qui sera créée en 2020 au sein du GREOVA, sur une proposition de la Plateforme insertion socio-professionnelle Ourthe-Amblève et d'un groupe de travail animé par l'ADL de Comblain-au-Pont et les cellules Emploi des communes de Sprimont et d'Aywaille, et soutenu par les échevins de ces trois communes ;

Vu la délibération du Collège communal du 23/12/2019 par laquelle celui-ci décidait de désigner Monsieur Jean Paulus, 1er Echevin, notamment en charge des matières "Jeunesse, Tourisme, Industrie, Commerces, Emploi, Chômage, Agence Locale pour l'Emploi, Promotion Sociale" ; ainsi que Monsieur François Louon, Conseiller en développement local, responsable de l'ADL et co-initiateur du projet, pour représenter la Commune à la nouvelle Commission "Economie-Emploi-Formation" du GREOVA ;

Vu le courriel du GREOVA du 05/02/2020 communiquant le projet de procès-verbal de la réunion « zéro » de la Commission Economie-Emploi-Formation qui s'est tenue le mercredi 29 janvier 2020 à l'Administration communale de Sprimont ;

Considérant que le GREOVA rappelle, le cas échéant, à chaque commune intéressée de désigner un mandataire et un référent administratif afin de composer ladite commission ;

Attendu que cette désignation doit être validée par le Conseil communal et reprise, en ce qui concerne Monsieur Jean Paulus, parmi la liste de ses mandats en tant que conseiller communal ;

Attendu que le GREOVA invite les communes à présenter éventuellement un candidat à la présidence de cette Commission ; ce dernier devant être membre du CA ou du Bureau exécutif du GREOVA afin de pouvoir faire le lien entre ces structures et la commission ;

Considérant, pour rappel, que la Commission a pour objectif de mettre en réseau les communes membres du GREOVA, en faveur des activités économiques et de l'emploi local ; que les premières pistes d'actions abordées lors de cette réunion "zéro" seront approfondies via la mise en place de groupes de travail dédiés à ces thèmes ;

Attendu que le GREOVA invite les communes à rejoindre un ou plusieurs de ces futurs groupes et, éventuellement, à suggérer de nouveaux thèmes ;

Considérant qu'outre les thèmes de la communication (site internet et page facebook), de l'alimentation durable et du développement de la filière de la pierre (projet de territoire envisagé dans le SPDT), il serait opportun d'aborder de manière supracommunale et, dans ce cadre sous l'angle économique, le thème de "la santé et du bien-être" en général, dans une optique inclusive et intergénérationnelle, et notamment d'aborder l'enjeu d'une approche territoriale de ce thème, via les concepts de "bassin de soins" et "maillage des infrastructures et services", ainsi que la complémentarité des différentes maisons médicales, centre de santé, centre de santé intégré, avec les professions libérales et les institutions hospitalières ;

Vu la délibération du Collège communal du 12/02/2020 par laquelle celui-ci décidait :

*"a) de prendre connaissance du PV de la réunion "zéro" de la Commission "Economie-Emploi-Formation du GREOVA" qui s'est déroulée le 29/01/2020 ;*

*b) de proposer au Conseil communal d'acter la désignation de Monsieur Jean Paulus, 1er Echevin, comme mandataire délégué, et Monsieur François Louon, agent ADL, comme référent administratif, pour représenter la Commune au sein de la Commission ;*

*c) de proposer la candidature de Monsieur Jean Paulus comme vice-président de la Commission ;*

*d) de proposer l'ajout du thème de "la santé et du bien-être" à aborder de manière supracommunale comme enjeu de santé publique et un enjeu économique." ;*

Décide à l'unanimité

- d'acter la décision du Collège communal :
  - o de désigner Monsieur Jean Paulus, 1er Echevin, comme mandataire délégué, et Monsieur François Louon, agent ADL, comme référent administratif, pour représenter la Commune au sein de la Commission ;
  - o de proposer la candidature de Monsieur Jean Paulus comme vice-président de la Commission ;

- o de proposer l'ajout du thème de "la santé et du bien-être" à aborder de manière supracommunale comme enjeu de santé publique et un enjeu économique.
- de compléter le tableau des mandats en ajoutant la ligne suivante :

| <b>C.D.U.</b> | <b>ORGANISME</b>                                            | <b>Modalités de désignation</b>                                              | <b>Nom(s)</b>                                                                                  | <b>Reste à désigner</b> | <b>Nom(s)</b>                                                      |
|---------------|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------|--------------------------------------------------------------------|
| 1.836.1       | GREOVA<br>Commission<br>"Economie-<br>Emploi-<br>Formation" | 1 mandataire<br>désigné par le<br>Collège<br><br>1 référent<br>administratif | 1 membre du<br>Collège communal<br><br>1 employé<br>d'administration<br>désigné par le<br>D.G. |                         | Jean PAULUS,<br>1er Echevin<br><br>François<br>LOUON, agent<br>ADL |

---

**(9) Arrêté ministériel du 20 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 relative à l'adhésion à une intercommunale mixte "Piscine Bernardfagne et Co" et à l'approbation de ses statuts - Communication du Collège communal au Conseil communal 1.855.3**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le courrier du 28 janvier 2020 de la Tutelle (SPW - Département des Politiques publiques locales - Direction de la Législation organique) notifiant au Collège communal l'arrêté ministériel du 20 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 relative à l'adhésion à une intercommunale mixte "Piscine Bernardfagne et Co" et à l'approbation de ses statuts ;

Attendu qu'une mention de cet arrêté doit être portée au registre des délibérations du Conseil communal de Comblain-au-Pont en marge de l'acte concerné ;

Attendu que le Collège communal doit communiquer cet arrêté au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 mars 2020 par laquelle celui-ci décide de communiquer l'information au Conseil communal et au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Prend connaissance

De l'arrêté ministériel du 20 janvier 2020 approuvant la délibération du Conseil communal du 17 décembre 2019 relative à l'adhésion à une intercommunale mixte "Piscine Bernardfagne et Co" et à l'approbation de ses statuts.

---

**(10) Motion pour un soutien financier régional suite aux répercussions de la pandémie du Covid 19 sur les marchés publics des pouvoirs locaux 1.78**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu les articles L 1122-24, L 1122-26 & le, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'Arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article 11122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège Communal ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

Vu l'article 38/9 dudit arrêté qui énonce que :

§ 1er : Les documents du marché prévoient une clause de réexamen, telle que définie à l'article 38, fixant les modalités de la révision du marché lorsque l'équilibre contractuel du marché a été bouleversé au détriment de l'adjudicataire par des circonstances quelconques auxquelles l'adjudicateur est resté étranger.

§ 2 : L'adjudicataire ne peut invoquer l'application de cette clause de réexamen que s'il démontre que la révision est devenue nécessaire à la suite des circonstances qu'il ne pouvait raisonnablement pas prévoir lors du dépôt de son offre, qu'il ne pouvait éviter et aux conséquences desquelles il ne pouvait obvier,; bien qu'il ait fait toutes les diligences nécessaires.

L'adjudicataire ne peut invoquer la défaillance d'un sous-traitant que pour autant que ce dernier puisse se prévaloir des circonstances que l'adjudicataire aurait pu lui-même invoquer s'il avait été placé dans une situation analogue.

La révision peut consister soit en une prolongation des délais d'exécution, soit, lorsqu'il s'agit d'un préjudice très important, en une autre forme de révision ou en la résiliation du marché.

§ 3 : L'étendue du préjudice subi par l'adjudicataire est appréciée uniquement sur la base des éléments propres au marché en question.

Ce préjudice doit :

1° pour les marchés de travaux et les marchés de services visés à l'annexe 1, s'élever au moins à 2,5 pour cent du montant initial du marché. Si le marché est passé sur la base du seul prix, sur la base du coût ou sur la base du meilleur rapport qualité-prix lorsque le poids du critère relatif aux prix représente au moins cinquante pour cent du poids total des critères d'attribution, le seuil du préjudice très important est en toute hypothèse atteint à partir des montants suivants :

- a) 175.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 7. 500.000 euros et inférieur ou égal à 15.000.000 euros;
- b) 225.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 15.000.000 euros et inférieur ou égal à 30.000.000 euros ;
- c) 300.000 euros pour les marchés dont le montant initial du marché est supérieur à 30. 000.000 euros ;

2° pour les marchés de fournitures et de services autres que ceux visés à l'annexe 1, s'élever au moins à quinze pour cent du montant initial du marché.

§ 4. Si les documents du marché ne contiennent pas une clause de réexamen prévue au paragraphe 1er ; les règles prévues aux paragraphes 2 et 3 sont réputées être applicables de plein droit";

Considérant que selon cette disposition légale, tout adjudicataire devant faire face à la rupture de l'équilibre contractuel peut solliciter une indemnisation du pouvoir adjudicateur aux fins de réparer son préjudice ;

Qu'en effet cette disposition légale fait reposer le poids financier des conséquences d'évènements imprévisibles extérieurs aux parties sur la tête du pouvoir adjudicateur;

Considérant que la jurisprudence est constante et bien établie en ce sens ;

Considérant que si la méthode de calcul dudit préjudice peut varier d'une juridiction à l'autre (formule forfaitaire Flamme, formule forfaitaire De Wolf - Jacob, Formule forfaitaire Goes, expertise, ...) et tenant compte de différents éléments (aggravation des frais généraux de siège, aggravation des frais généraux de chantier, immobilisation du matériel, perte de rendement, frais inhérents à l'arrêt et à la reprise du chantier, frais d'entretien et de sécurisation du chantier, préjudice subi par les fournisseurs et sous-traitants, bénéfice manqué, ...), le principe de l'indemnisation, quant à lui, est immuable;

Considérant que la Commune de Comblain-au-Pont a passé de nombreux marchés qui sont actuellement en cours, que ce soit en travaux, services ou fournitures ;

Que plusieurs adjudicataires pourraient se manifester aux fins de faire valoir l'application de cette disposition ;

Qu'il faut en effet s'attendre par ailleurs à une vague de conflits en cas de désaccord entre pouvoirs adjudicateurs et adjudicataires, cela impliquant encore d'autres coûts pour les pouvoirs locaux ;

Considérant qu'en date du 12 mars 2020, le Conseil National de Sécurité a annoncé des mesures radicales afin de limiter la propagation du COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 ;

Considérant que les conséquences de ces mesures commencent à se répercuter sur les marchés en cours, de nombreuses sociétés ayant suspendu leurs activités, se fondant sur l'arrêté ministériel du 18 mars 2020 ;

Considérant que l'ensemble des pouvoirs locaux sont confrontés à ce risque financier ;

Considérant par ailleurs que, lors du Conseil des Ministres du 6 mars 2020, le Gouvernement Fédéral a approuvé différentes mesures de soutien aux entreprises et indépendants qui sont touchés par les conséquences du COVID-19 ;

Que ces mesures visent notamment : chômage temporaire pour force majeure, chômage temporaire pour raison économique, plan de paiement pour les cotisations sociales patronales, plan de paiement sur la TVA, plan de paiement pour le précompte professionnel, plan de paiement pour l'impôt des personnes physiques/des sociétés, réduction de versements anticipés des indépendants, report de paiement des cotisations sociales des indépendants, obtention d'un revenu de remplacement en faveur des indépendants (droit passerelle), flexibilité dans l'exécution des marchés publics fédéraux

Considérant par ailleurs que le Gouvernement Wallon a également pris des mesures en faveur des entreprises, à savoir l'instauration d'une indemnité compensatoire forfaitaire (233 millions d'euros d'indemnités), l'étalement des factures d'eau et d'électricité,... ;

Que ces mesures ont été prises en vue d'éviter qu'une crise économique (faillites,..) et sociale (suppression d'emplois,..) ne s'ajoute à la crise sanitaire ;

Considérant que si les entreprises bénéficient d'une aide fédérale et régionale, les pouvoirs locaux, également employeurs situés en première ligne, ne peuvent être oubliés ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire dans cette même optique que les Villes et Communes soient soutenues financièrement par la Région Wallonne dans le cadre de ces demandes de révision/indemnisation ;

Qu'en égard à tout ce qui précède, le Collège Communal de Comblain-au-Pont entend interpeler le Gouvernement wallon en vue de solliciter qu'il dégage les moyens financiers nécessaires pour faire face à ces surcoûts ;

Considérant que le Conseil Communal ne peut se réunir sans risque sanitaire lié à la pandémie du Covid-19;

Considérant que l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux permet au Collège communal d'exercer les compétences du Conseil communal en ces termes: "( ... ) Considérant que dans des circonstances exceptionnelles et afin d'assurer la continuité du service public et l'exercice des missions indispensables des communes, il convient que les compétences du conseil communal qui doivent être exercées dans l'urgence le soient par le collège communal, pour une durée de 30 jours. Le Collège motivera l'urgence, et partant l'impérieuse nécessité, qui justifie son action ( .. ) ;

Considérant que la pandémie du Covid-19 constitue indéniablement un événement imprévisible au sens de cette disposition ;

Considérant que cet événement imprévisible impactera négativement les finances de la commune de Comblain-au-Pont de manière irréversible ;

Qu'à défaut de réagir dans l'urgence en interpellant la Région Wallonne, la commune perdra une chance d'obtenir un soutien financier ;

Considérant que le Gouvernement Wallon doit être sensibilisé suffisamment tôt pour pouvoir prendre les mesures qui s'imposent, comme il l'a fait pour les entreprises ;

Qu'une demande tardive ne lui permettrait probablement pas de se prononcer en temps opportun;

Considérant que le Conseil communal ne peut se réunir avant le 19 mai au mieux ;

Que l'urgence est donc avérée ;

Que partant le Collège Communal est compétent pour adopter cette motion, qui sera communiquée au Conseil Communal lors de sa plus prochaine séance ;

Considérant que tous les pouvoirs locaux sont concernés à titre de pouvoirs adjudicateurs;

Vu la délibération du Collège communal du 30 avril 2020 décidant d'adopter la motion à l'attention du Gouvernement Wallon, la commune de Comblain-au-Pont sollicitant officiellement du Gouvernement Wallon qu'il prenne dès maintenant les mesures nécessaires pour apporter son soutien financier aux pouvoirs locaux en vue de faire face aux demandes d'indemnisation qui leur parviendront suite aux suspensions d'exécution des marchés publics dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

Prend connaissance

De la décision du Collège communal du 30 avril 2020 d'adopter la motion par laquelle la commune de Comblain-au-Pont sollicite officiellement du Gouvernement Wallon qu'il prenne dès maintenant les mesures nécessaires pour apporter son soutien financier aux pouvoirs locaux en vue de faire face aux demandes d'indemnisation qui leur parviendront suite aux suspensions d'exécution des marchés publics dans le cadre de la pandémie du Covid-19.

---

## **(11) Distribution d'électricité - RESA - Assemblées générales / Conseils d'Administration - 2020**

**Assemblée Générale Ordinaire - Mercredi 17/06/2020 à 17h30. 1.824.112**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu l'Assemblée générale du premier semestre de RESA organisée le mercredi 17 juin 2020 à 17h30 au siège social, rue Sainte-Marie 11 à Liège,

Attendu qu'en application de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales, les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégiques , ordinaires et/ou extraordinaires des Intercommunales, des Associations, doivent être portés à l'ordre du jour et approuvés par le Conseil communal,

Attendu qu'il est demandé d'approuver les points présentés à l'ordre du jour :

Décide à l'unanimité

d'approuver comme suit les points inscrits à l'ordre du jour :

1. Rapport de gestion 2019 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2019 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
4. Rapport du Collège des Contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2019 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;

7. Exemption de consolidation ;
8. Décharge à donner aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2019 ;
9. Décharge à donner aux membres du Collège des Contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2019 ;
10. Nomination du/des membre(s) du Collège des Contrôleurs aux comptes pour les exercices comptables 2020, 2021 et 2022 et fixation des émoluments ;
11. Pouvoirs.

---

**(12) Informatique - IMIO - Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle - Assemblées générales, rapports, etc.  
Assemblée générale - Lundi 29/06/2020 à 18h 2.073.533**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IMIO qui aura lieu le lundi 29 juin 2020 à 18h dans ses locaux de La Bourse - Centre de Congrès - Place d'Armes, 1 - 5000 Namur

Attendu qu'en application de l'article L1523-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation relatif au lien entre les délibérations du Conseil communal et les délégués des communes aux assemblées générales, les points inscrits à l'ordre du jour des Assemblées générales stratégiques, ordinaires et/ou extraordinaires des Intercommunales, des Associations, doivent être portés à l'ordre du jour et approuvés par le Conseil communal,

Vu les points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire,

Décide à l'unanimité

Il est proposé d'approuver le contenu des points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'IMIO :

- Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
- Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
- Présentation et approbation des comptes 2020
- Décharge aux Administrateurs
- Décharges aux membres du collège et contrôleurs aux comptes
- Règles de rémunérations applicables à partir du 01/01/2020
- Nomination d'administrateurs

---

**(13) Hygiène des rues - Immondices - Collectes sélectives - Actions de prévention à mener au sein de la Commune  
INTRADEL - Plan d'action prévention 2020 1.777.614.48**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW "petits subsides") pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Vu le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose 3 actions de prévention à destination des ménages, à savoir :

### **Action 1. 'Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines**

L'emballage sandwich réutilisable Bock n Roll est un lunch bag pratique pour emporter les sandwiches et tartines partout avec vous.

Ce produit écologique remplace la boîte à tartines bien souvent délaissée par les adolescents et permet de ne plus utiliser de papier aluminium ou d'emballage jetable et de produire ainsi moins de déchet !

Sa couche intérieure est faite d'une matière plastique apte au contact alimentaire. Elle est donc imperméable et résistante aux taches. Pour laver le Bock n Roll, il suffit de le nettoyer avec une lavette humide ou de la passer en machine.

Sa fermeture velcro est ajustable pour emporter son repas facilement, quelle que soit la taille ou la forme des aliments à emporter.

Pratique, ce sac à sandwich est léger, compact, lavable et sert de set de table.

Les Bock n Roll seront fournis aux élèves de 6ème primaire et aux élèves de 1ère secondaire des écoles situées sur le territoire communal, tous réseaux confondus. Ces Bock n Roll seront fournis à la rentrée scolaire 2020-2021.

### **Action 2. Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles**

Le Bee Wrapp est un film alimentaire réutilisable fabriqué à partir de coton imprégné de cire d'abeille (pour le côté antibactérien et la préservation des aliments), de résine d'arbre (pour le côté autoadhésif) et d'huile de jojoba (pour la souplesse du produit).

Il permet de protéger les aliments et de les laisser respirer tout en empêchant l'humidité de passer. C'est l'emballage alimentaire écologique parfait..

Il est pratique pour recouvrir un récipient ou directement sur des aliments solides (emballer son fromage, un fruit ou légume coupé, ses tartines ... ). Il prend la forme que vous souhaitez et est hermétique. Cet emballage zéro déchet remplacera parfaitement votre vieux film plastique tout en étant écolo et durable.

Cette toile alimentaire en cire d'abeille existe en différentes tailles et est réutilisable une centaine de fois (environ 1 an selon l'utilisation). Les avantages de cette cire sont qu'elle est comestible, hydr.ophobe et antibactérienne. Idéal pour recouvrir tous nos aliments (à l'exception de la viande crue et du poisson cru).

Le Bee Wrap sera fourni avec un message sur l'utilisation, l'entretien ainsi que le mode d'emploi pour en réaliser soi-même à partir de chutes de tissus.

Le nombre d'exemplaires de Bee Wrap fournis sera calculé au prorata du nombre d'habitants de votre commune.

### **Action 3 - L'accompagnement "commune zéro déchet"**

1ère phase - Lancement de la mission : mise en place d'un comité de pilotage, formation des élus et des techniciens, diagnostic du territoire.

2ème phase - Accompagnement dans l'élaboration d'un plan d'actions : travail en co-production, mise en place d'un comité de suivi.

3ème phase - Coordination des activités de terrain et accompagnement des acteurs engagés : fourniture de supports de communication, accompagnement méthodologique (animations de

groupes de travail, de rencontres citoyennes, communication d'évènements...)

Considérant que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Décide à l'unanimité

Article 1 : de mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions suivantes :

### **Action 1. 'Le Bock n Roll : l'emballage réutilisable pour sandwiches et tartines**

L'emballage sandwich réutilisable Bock n Roll est un lunch bag pratique pour emporter les sandwiches et tartines partout avec vous.

Ce produit écologique remplace la boîte à tartines bien souvent délaissée par les adolescents et permet de ne plus utiliser de papier aluminium ou d'emballage jetable et de produire ainsi moins de déchet !

Sa couche intérieure est faite d'une matière plastique apte au contact alimentaire. Elle est donc imperméable et résistante aux taches. Pour laver le Bock n Roll, il suffit de le nettoyer avec une lavette humide ou de la passer en machine.

Sa fermeture velcro est ajustable pour emporter son repas facilement, quelle que soit la taille ou la forme des aliments à emporter.

Pratique, ce sac à sandwich est léger, compact, lavable et sert de set de table.

Les Bock n Roll seront fournis aux élèves de 6ème primaire et aux élèves de 1ère secondaire des écoles situées sur le territoire communal, tous réseaux confondus. Ces Bock n Roll seront fournis à la rentrée scolaire 2020-2021.

### **Action 2. Le Bee Wrap : le film réutilisable en cire d'abeilles**

Le Bee Wrapp est un film alimentaire réutilisable fabriqué à partir de coton imprégné de cire d'abeille (pour le côté antibactérien et la préservation des aliments), de résine d'arbre (pour le côté autoadhésif) et d'huile de jojoba (pour la souplesse du produit).

Il permet de protéger les aliments et de les laisser respirer tout en empêchant l'humidité de passer. C'est l'emballage alimentaire écologique parfait..

Il est pratique pour recouvrir un récipient ou directement sur des aliments solides (emballer son fromage, un fruit ou légume coupé, ses tartines ... ). Il prend la forme que vous souhaitez et est hermétique. Cet emballage zéro déchet remplacera parfaitement votre vieux film plastique tout en étant écolo et durable.

Cette toile alimentaire en cire d'abeille existe en différentes tailles et est réutilisable une centaine de fois (environ 1 an selon l'utilisation). Les avantages de cette cire sont qu'elle est comestible, hydr.ophobe et antibactérienne. Idéal pour recouvrir tous nos aliments (à l'exception de la viande crue et du poisson cru).

Le Bee Wrap sera fourni avec un message sur l'utilisation, l'entretien ainsi que le mode d'emploi pour en réaliser soi-même à partir de chutes de tissus.

Le nombre d'exemplaires de Bee Wrap fournis sera calculé au prorata du nombre d'habitants de votre commune.

### **Action 3 - L'accompagnement "commune zéro déchet"**

1ère phase - Lancement de la mission : mise en place d'un comité de pilotage, formation des élus et des techniciens, diagnostic du territoire.

2ème phase - Accompagnement dans l'élaboration d'un plan d'actions : travail en co-production, mise en place d'un comité de suivi.

3ème phase - Coordination des activités de terrain et accompagnement des acteurs engagés : fourniture de supports de communication, accompagnement méthodologique (animations de groupes de travail, de rencontres citoyennes, communication d'évènements...)

Article 2 : de mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre

de l'Arrêté.

#### (14) PCDN - Validation du plan 2.0. 1.777

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu la décision du Collège communal du 18 avril 2019 de relancer le PCDN de Comblain-au-Pont ;

Considérant qu'un avant projet de plan 2.0 a été élaboré suivant les suggestions des participants aux 2 premières réunions ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 janvier 2020 validant l'avant-projet de plan en formulant les remarques suivantes :

##### Des sites naturels :

- 1.1. pas de réserve naturelle - ok création verger
- 1.2. ne pas acquérir La Heid Keppenne et ne pas en faire une réserve naturelle
- 1.3. créer un parc naturel OVA : compétence GREOVA
- 1.6. proposer un système collectif de phyto-épuration : ok (en fonction des capacités budgétaires)
- 1.7. préserver et sensibiliser au respect de l'Ourthe et de l'Ambève : ok (pas via les ouvriers communaux)

##### Des activités :

- 2.2. distribuer des arbres : ok - ne pas instaurer une bénédiction
- 2.5. distribution de poules : non

Considérant que cet avant-projet de plan a été présenté pour remarques et avis aux citoyens lors de la réunion PCDN du 29 janvier 2020 ;

Décide à l'unanimité

Article 1.

De valider le Plan 2.0

|     | DES SITES NATURE                                                                                                                                         |
|-----|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1.1 | Préserver le <b>site St-Martin</b>                                                                                                                       |
| 1.2 | Créer un <b>parc naturel</b> Ourthe – Vesdre – Ambève                                                                                                    |
| 1.3 | Faire des <b>compostes communs</b>                                                                                                                       |
| 1.4 | Réouvrir des <b>chemins et sentiers vicinaux</b>                                                                                                         |
| 1.5 | Proposer un <b>système collectif de phyto-épuration</b>                                                                                                  |
| 1.6 | Préserver et sensibiliser au respect de l' <b>Ourthe et de l'Ambève</b> : protéger le canal de l'Ourthe des plantes invasives et entretenir les frayères |

|     | DES ACTIVITÉS                                                                             |
|-----|-------------------------------------------------------------------------------------------|
| 2.1 | Signer une <b>nouvelle Charte</b> du PCDN et créer un répertoire des initiatives "Nature" |

|            |                                                                                                                       |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>2.2</b> | <b>Distribuer des arbres</b> à la journée de l'arbre et instaurer une bénédiction                                     |
| <b>2.3</b> | Organiser des <b>balades découvertes</b>                                                                              |
| <b>2.4</b> | Créer une <b>application</b> pour implémenter les <b>balades balisées</b> existantes                                  |
| <b>2.5</b> | Organiser une <b>activité familiale</b> à la découverte du <b>monde agricole</b>                                      |
| <b>2.6</b> | Organiser une <b>conférence sur l'agriculture bio</b> et encourager aux mesures agro-environnementales et climatiques |

|            |                                                                                                |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|
|            | <b>AVEC DES ENFANTS</b>                                                                        |
| <b>3.1</b> | Organiser une <b>balade nature</b> pour les écoles                                             |
| <b>3.2</b> | Proposer un <b>concours dessins</b> aux écoles pour créer le <b>logo</b> PCDN                  |
| <b>3.3</b> | Organiser une journée « <b>École du dehors</b> ». Créer une agora dans le bois de Saint-Martin |
| <b>3.4</b> | Sensibiliser au <b>zéro déchet</b> les écoles et les camps.                                    |
| <b>3.5</b> | Créer une aires de <b>jeux naturelles</b> et sensibiliser les jeunes à son respect             |

|            |                                                                                                                  |
|------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|            | <b>DES ARBRES, DES HAIES, DES FLEURS ET DES JARDINS</b>                                                          |
| <b>4.1</b> | <b>Montrer l'exemple</b> en gérant les espaces communaux de manière naturelle                                    |
| <b>4.2</b> | Protéger, planter et entretenir les <b>haies</b> , les <b>ronciers</b> et les <b>fourrés</b>                     |
| <b>4.3</b> | Planter des <b>arbres</b> (espaces urbanisés, cœur de villages, long des rivières...)                            |
| <b>4.4</b> | Valoriser la liste d' <b>arbres et haies remarquables</b>                                                        |
| <b>4.5</b> | Faire un " <b>village fleuri</b> " et offrir aux habitants des plantes                                           |
| <b>4.6</b> | Lutter contre les <b>espèces invasives</b>                                                                       |
| <b>4.7</b> | Favoriser les <b>jardins naturels</b> chez les particuliers dont une opération " zone fauchage tardif au jardin" |

|            |                                                                                                                                                                          |
|------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|            | <b>DES BÉBÊTES</b>                                                                                                                                                       |
| <b>5.1</b> | Protéger les <b>chauves-souris</b> : en faire l'emblème de la commune, sensibiliser (ouvrir le CICS), préserver et restaurer leurs habitats                              |
| <b>5.2</b> | Mener un action en faveur du <b>hérisson</b> dans les jardins et villages                                                                                                |
| <b>5.3</b> | Protéger les <b>oiseaux</b> (faire des balades, distribuer des nichoirs, favoriser les anfractuosités dans les maisons, restaurer les habitats et sites de nidification) |
| <b>5.4</b> | Favoriser la <b>connaissance</b> et protection de certaines espèces (mouflons, écureuils, blaireaux, chevreuils, castors...).                                            |
| <b>5.5</b> | Sensibiliser sur les <b>reptiles et batraciens</b> le long des balades (flyers, panneaux, expo nature), restaurer les habitats et sites de nidification                  |

Article 2.

Les actions seront menées sous condition que leur mise en oeuvre ne s'oppose pas à une mesures de lutte contre le coronavirus COVID-19.

### Article 3.

Les permis d'urbanisme délivrés pour les constructions situées en zone d'égouttage collectif, sans station d'épuration individuelle, dont leur raccordement d'eaux usées se rejettent dans :

- les égouts ou autres canalisations communaux,
- ou un égout ou autre canalisation de la Région wallonne (RN 633 et RN 654)
- ou dans une canalisation privée se rejetant dans une rivière, un ruisseau ou un canal,

contiendront une clause rappelant qu'il convient d'éviter l'emploi de déchets toxiques se déversant dans ces canalisations, ceux-ci contribuant à la pollution de nos cours d'eau et nuisent à la préservation de la faune et de la flore : notamment certains produits d'entretien ou cosmétiques (savons de lessives ou détergents toxiques), les produits type eau de javel, les peintures, les solvants, les huiles de vidanges, les hydrocarbures...

Le service Cadre de vie pourra préciser cette clause en tenant compte de législations existantes ou de listes de produits polluants à éviter qui émanent d'une autorité scientifique ou administrative reconnue.

---

### **(15) Hygiène des rues - Elimination des déchets - Gestion des terres excavées - Décret Sol Motion pour la modification et le report de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres 1.777.614.9**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu l'urgence préalablement décrétée à l'unanimité des membres présents ;

Vu les articles L 1122-24, L 1122-26 & 1er et L 1222-20 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 27 juin 1996 relatif aux déchets ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 juin 2001 favorisant la valorisation de certains déchets ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 1er mars 2018, relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ;

Considérant que depuis plusieurs années maintenant, les pouvoirs public, locaux et supra locaux, sont confrontés à la problématique de la gestion des terres de voiries ou des terres excavées, issues de sites en cours d'assainissement ;

Considérant que la gestion de celles-ci engendre des surcoûts importants ;

Considérant qu'il est nécessaire d'encadrer au mieux la gestion des terres excavées, pour limiter, autant que faire se peut, les surcoûts qui découleraient de dérives ;

Considérant néanmoins que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres ne résout pas les problèmes liés au traitement et à la traçabilité des terres ;

Que d'emblée, les seuils de pollution définis sont trop stricts ;

Qu'ensuite, aucune mesure transitoire n'a été prévue pour l'entrée en vigueur de cet arrêté dont l'entrée en vigueur est fixée au 1er mai 2020, ce qui implique une grande insécurité juridique ;

Que le certificat de qualité des terres (CQT) n'est pas rendu opposables aux différents acteurs ;

Que la remise en cause du CQT par les opérateurs privés se fait exclusivement aux frais du secteur public ;

Que la traçabilité des terres n'est pas assurée par les bons de transports actuellement d'application ;

Que l'arrêté prévoit des carottages sur site, aucunement représentatifs des terres à évacuer et traiter ;

Que le champ d'application des obligations découlant de l'arrêté doive être éclairci dès lors qu'ayant fait l'objet d'interprétations diverses préalablement à son entrée en vigueur ;

Qu'aucune analyse budgétaire de la mise en œuvre de cet arrêté n'a été réalisée ;

Qu'aucune étude n'a par ailleurs été réalisée quant à l'allongement des délais imposés par cette législation ;

Qu'aucun recours n'est prévu à l'encontre des décisions prises par les centres de revalorisation ;

Que sont remis en cause la pertinence et la neutralité du choix de recourir du concessionnaire WALTERRE et de son sous-traitant COPRO ;

Qu'en égard à tout ce qui précède, le Collège communal de la Ville d'Andenne a décidé de mobiliser les communes, les intercommunales et les impétrants wallons ainsi que la SPGE en vue de presser la Région wallonne de modifier l'arrêté, et d'en reporter l'entrée en vigueur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres et modifiant diverses dispositions en la matière, notamment en matière de procédures et de délais, suite à la crise COVID 19.

Décide par 8 voix pour (IC, ECD) et 1 voix d'abstention (ECOLO).

Adopte la présente motion :

1. De manière générale, de nombreux acteurs de terrain considèrent que les seuils de pollution applicables sont trop sévères et ne coïncident pas à la pollution naturelle des terres wallonnes. L'application de ces seuils inadaptés amènent à vider les budgets publics d'investissement. Le principe de standstill n'est pas absolu : il doit pouvoir faire l'objet d'agencement lorsque l'intérêt général l'impose, ce qui est le cas en l'espèce. En appliquant ce principe de manière trop stricte, on déforce indéniablement les finances publiques.
2. Il est impératif de prévoir l'application d'une mesure transitoire pour l'entrée en vigueur de l'arrêté. Sans cela, il existe une insécurité juridique pour tous les chantiers en cours et à venir. Il semble opportun, par exemple, de prévoir que l'arrêté sera applicable aux marchés publics dont la publication de l'avis de marché ou la consultation par courrier sera intervenue après le 1<sup>er</sup> juillet 2020.
3. Le certificat de qualité des terres une fois délivré ne devrait plus pouvoir être remis en question à aucun moment du processus : ce document doit être rendu opposable à tous les intervenants, en ce compris les centres de revalorisation. En l'état actuel du texte, le certificat délivré par l'Asbl WALTERRE moyennant paiement, ne revêt aucune valeur en soi dès lors qu'il peut être infirmé par une analyse postérieure, ce qui participe à l'insécurité juridique et financière des marchés publics.
4. Il est néanmoins possible qu'une analyse ultérieure aboutisse à un résultat différent de celui avalisé par le certificat. Pour autant que les seuils soient revus à la baisse, le corollaire d'une telle sécurité passe par la souscription d'un fonds de garantie alimenté par le secteur privé, lequel mécanisme permettra de faire face au surcoût lié au traitement. Il semble par ailleurs évident que chaque pouvoir adjudicateur se voie reconnaître le droit corollaire de recevoir le résultat de toute analyse ultérieure.
5. Il semble nécessaire de revoir le formulaire des bons d'évacuation du QUALIROUTES en vue d'y intégrer une rubrique à remplir par le réceptionnaire. En l'état actuel, les bons ne permettent pas de faire le lien entre l'évacuation et le stockage (et le traitement). Aucun suivi de la traçabilité n'est possible.
6. L'arrêté prévoit que les prélèvements doivent intervenir sur site, avant excavation des terres, ce qui enlève toute représentativité des résultats obtenus. Les représentants de FEDEXSOL n'ont pas manqué de rappeler lors des différentes séances d'information que les prélèvements ponctuels sur sites étaient inutiles car inadaptés. Il apparaît plus judicieux de procéder à l'analyse des terres une fois excavées et mises en andains ; le mélange de la terre appuie la valeur moyenne des

résultats des analyses.

7. Il apparaît nécessaire de clarifier une bonne fois pour toutes le champ d'application de l'obligation de contrôle et traçabilité. En effet, il apparaît que la Fédération des Entrepreneurs de Travaux de Voiries (FWEV) considère qu'une telle obligation existerait pour toute quantité, même en deçà du seuil de 400 m<sup>3</sup>, ce qui est tout simplement irréaliste. Il conviendrait par ailleurs d'assouplir les obligations concernant les quantités inférieures à ce seuil ; à défaut, l'on se dirige vers l'immobilisme le plus complet: plus personne n'osera retirer une motte de terre de son jardin.
8. L'arrêté nécessite une analyse non encore réalisée, à savoir celle de l'impact budgétaire pour les pouvoirs publics. Ceux-ci doivent désormais solliciter des analyses pour tous les chantiers et payer WALTERRE pour l'édition du CQT.
9. Il en est de même quant aux délais. La passation d'un marché nécessite du temps. L'arrêté imposant aux pouvoirs publics de nouvelles contraintes, il y aura lieu de tenir compte des délais y afférents (demande d'analyses, octroi du CQT,...). A titre de pouvoirs adjudicateurs, il y a par ailleurs tout lieu de craindre, vu les délais applicables dans les échanges avec Walterre et la possibilité de mise en cause du CQT (deux éléments impliquant des suspensions de chantier), l'arrivée massive de demandes d'indemnisation émanant des entreprises ; il s'agira d'un élément supplémentaire à charge des budgets des travaux, qui seront stupidement amputés.
10. Dans le processus prévu dans l'arrêté, un droit de recours est prévu à l'encontre de toutes les décisions prises quant à l'évacuation, le stockage, et le transport. Une seule opération n'est pas visée par une possibilité de recours, à savoir la décision des centres de traitement. Pourquoi ? Aucun motif digne de ce nom n'a pu être communiqué. Il y a lieu de rectifier le tir et, par souci d'égalité entre acteurs, de permettre un tel recours.
11. L'on peut enfin légitimement s'interroger sur la pertinence de la création de l'asbl WALTERRE. En effet, d'une part celle-ci ne constituera pas le prestataire principal du contrôle. Avant même l'entrée en vigueur de l'arrêté, il a officiellement été annoncé que WALTERRE sous-traiterait à COPRO. D'autre part, il n'a échappé à personne que l'asbl COPRO, amenée à contrôler en toute neutralité la bonne application de la réglementation, est dirigée par les représentants du secteur privé que sont les membres ...des fédérations des entreprises de voiries.

## Article 2.

Décide interpeler Monsieur le Ministre-Président, Mesdames et Messieurs les Ministres du Gouvernement wallon en ce sens en adressant la présente motion au Ministre Président du Gouvernement wallon, Monsieur Elio Di RUPPO Rue Mazy, 25-27 à Jambes.

---

### **(16) Délibération générale pour l'application du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales - Loi du 13/04/2019 (M.B. 30.04.2019) - Approbation par la tutelle 1.713**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu la délibération générale pour l'approbation du Code de recouvrement des créances fiscales et non fiscales votée en séance du 17 décembre 2020,

Prend connaissance

de l'arrêté d'approbation de cette délibération en date du 10 février 2020 par l'autorité de tutelle.

La délibération a été publiée du 19 février au 26 février 2020 sous le numéro 2699.

**(17) Confirmation de la déclaration des emplois vacants dans l'enseignement communal fondamental subventionné au 15/04/2020. 1.851.11.082.37**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu la délibération du Collège Communal du 30/04/2020 ;

Vu la circulaire n°5650 portant sur la réforme des titres et fonctions dans l'enseignement fondamental subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles - entrée en vigueur au 1er septembre 2016 ;

Considérant la situation des emplois vacants à la date du 15/04/2020 ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Vu Le CDLL ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège du 30/04/2020 portant sur la déclaration des emplois vacants dans l'enseignement communal fondamental subventionné au 15/04/2020 :

**Enseignement Primaire :**

- 1 emploi vacant en qualité d'institut(rice)eur primaire à raison de 24P/s.
- 2 emplois vacants en qualité d'institut(rice)eur primaire à raison de 12P/s chacun.
- 1 emploi vacant en qualité de maitre(sse) de philosophie et citoyenneté à raison de 13P/s.
- 1 emploi vacant en qualité de maitre(sse) de morale non confessionnelle à raison de 4P/s.
- 1 emploi vacant en qualité de maitre(sse) de religion islamique à raison de 3P/s.
- 1 emploi vacant en qualité de maitre(sse) de religion orthodoxe à raison de 1P/s.
- 1 emploi vacant en qualité de maitre(sse) de religion protestante à raison de 1P/s.

**Enseignement Maternel :**

- 1 emploi vacant en qualité d'institut(rice)eur maternel(le) à raison de 26P/s.
- 1 emploi vacant en qualité d'institut(rice)eur maternel(le) à raison de 13P/s.
- 1 emploi vacant en qualité de maitre(sse) de psychomotricité à raison de 2P/s.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier. Une copie sera transmise à la Direction d'Ecole.

---

**(18) Personnel communal : Egalité des chances : Obligation d'emploi de personnes handicapées - Rapport pour 2018 et 2019 - Prise de connaissance 2.082.7**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 7 février 2013, tel que modifié à ce jour, relatif à l'emploi de travailleurs handicapés dans les Provinces, les Communes, Cpas et associations de services publics;

Attendu que ledit arrêté porte l'obligation, notamment au sein des Communes, d'employer des personnes atteintes d'un handicap à raison d'un minimum de 2,5% de leur effectif à temps plein au 31 décembre de l'année précédente;

Considérant que cette mesure est constatée par l'obligation des Communes à rédiger un rapport tous les deux ans sur l'emploi des personnes atteintes d'un handicap, celui-ci devant être transmis à l'Aviq;

Considérant que ledit rapport doit être porté à la connaissance du Conseil communal tout en respectant

la législation du RGPD relative à la protection des données; ce qui en résulte que ledit rapport ne peut comporter que des chiffres et non l'identité des personnes;

Prend connaissance

du rapport, transmis à l'AVIQ, établissant que la Commune de Comblain-au-Pont respecte ses obligations en matière d'emploi de personnes atteintes d'un handicap, conformément au disposition de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 février 2013 tel que modifié à ce jour précisant que l'obligation d'emploi s'élève à 2,5% de l'emploi en équivalent temps arrêté au 31 décembre 2019.

---

## **(19) Approbation de la prolongation pure et simple du Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention jusqu'au 31/12/2020 1.761**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu l'AR du 03.07.2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, pour une période de un an à partir du 01.01.2020, a été publié au MB du 15.07.2019.

Vu l'AM du 05.12.2019 déterminant :

- Les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation
- Les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière

Attendu qu'un **Plan stratégique de sécurité et de prévention** (PSSP) est un outil à disposition des communes permettant de mettre en place des politiques en matière de prévention. L'exécution du PSSP fait suite à un diagnostic local de sécurité qui permet, au travers d'une méthodologie précise, d'analyser les forces et faiblesses en matière de sécurité et de prévention au niveau local.

Attendu que les plans sont conclus du **1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2019**.

Attendu que si les objectifs inscrits au sein des PSSP pour l'année 2019 sont conformes au prescrit de l'art.7 de l'AM du 05.12.2019, et sauf demande expresse de la commune bénéficiaire, ils seront prolongés jusqu'au 31 décembre 2020.

Attendu que les communes bénéficiant actuellement d'un tel plan se verront donc octroyer un subside identique à celui accordé aujourd'hui.

Attendu que cette prolongation doit également permettre de faire coïncider le nouveau cycle avec la nouvelle note-cadre de sécurité intégrale, le nouveau plan national de sécurité. Au niveau local, cette prolongation facilitera l'alignement avec le nouveau cycle des plans zonaux de sécurité qui a débuté au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

Attendu que pour prolonger le PSSP 2018-2019 sans apporter de modification, le Ministère de l'Intérieur doit recevoir par e-mail, au plus tard le 31 mars 2020 :

1. Le projet de PSSP 2020
2. La décision du conseil communal approuvant le PSSP 2020

Vu la demande de Mme Amandine Huberty en date du 29 février 2020

Décide à l'unanimité

D'approuver la prolongation pure et simple du PSSP courant du 01/01/2020 au 31/12/2020 quant au contenu du plan. Un **Plan stratégique de sécurité et de prévention** (PSSP) est un outil à disposition des communes permettant de mettre en place des politiques en matière de prévention. L'exécution du PSSP fait suite à un diagnostic local de sécurité qui permet, au travers d'une méthodologie précise, d'analyser les forces et faiblesses en matière de sécurité et de prévention au niveau local.

## **(20) Approbation du plan de Cohésion Sociale 2020-2025 1.842**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment son article L1122-30 ;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019 portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Considérant le courrier du 23 janvier 2019 de Mme Valérie Debue, Ministre des Pouvoirs locaux relatif à l'appel à projets pour les plans de cohésion sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 6 décembre 2018 décidant d'introduire la candidature de la Commune pour la programmation du Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 ;

Vu la délibération du Collège Communal du 7 mars 2019 décidant de s'associer avec les communes de Hamoir et Ferrières pour rentrer un appel à projet PCS commun ;

Considérant la réunion de coaching obligatoire du 11 mars 2019 entre Mme. Marilyse Renard, chef de projet PCS et Mme Myriam Daniel, référente de la Direction Interdépartementale de la Cohésion Sociale du Service Public de Wallonie ;

Considérant les réunions de travail entre les représentants politiques des communes souhaitant s'associer pour rendre un Plan commun ;

Vu la convention d'association entre les communes de Comblain-au-Pont, Ferrières et Hamoir dans le cadre de la programmation PCS 2020-2025 signée en date du 5 avril 2019 ;

Considérant l'avis émis par le Comité de concertation Commune-CPAS de la commune porteuse, Comblain-au-Pont, lors de sa réunion du 9 mai 2019 ;

Considérant l'avis du Directeur financier du 30 avril 2019 ;

Considérant que Frédéric Cornélis a été désigné président de la commission d'accompagnement PCS et que Frédéric Flagothier a été désigné représentant de l'opposition pour le groupe ECD et que Nicole Maréchal a été désigné représentant de l'opposition pour le groupe Ecolo à titre d'observateur par la commune porteuse ;

Vu l'approbation du plan de Cohésion sociale 2020-2025 par le gouvernement wallon en sa séance du 22 août 2019;

Considérant que deux actions ont été refusées;

- 5.5.01: activités de rencontres pour personnes isolées
- 5.4.01: activités régulières d'intégration collective au sein d'un quartier et renforcement du sentiment d'appartenance

Considérant que nous souhaitons ajouter trois actions dans le plan :

- 5.5.01: activités de rencontres pour personnes isolées. Cette action va nous permettre de proposer des activités à un public isolé plus âgé afin de maintenir le lien social.
- 7.4.02 : formation pratique au permis de conduire. Cette action était déjà présente dans le PCS 2, elle vient en complément à la formation permis de conduire théorique
- 3.2.05: Life box. Cette action va bientôt débiter. Nous allons assurer la distribution des boîtes et le suivi. En plus de l'utilité connue de cette action, elle va nous permettre de pouvoir rencontrer les personnes isolées et de les renvoyer vers d'autres actions.

Décide à l'unanimité

Le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 annexé à la présente délibération est approuvé.

---

**(21) PSSP - approbation de la transmission des justificatifs 2018 des dépenses reprises au compte 2018. 1.761**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le code de la démocratie locale, notamment l'article L 1123-23 ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 30-31 mars 2004, par laquelle il est prévu que toutes les villes et communes à contrat fonctionneront à partir de 2007 sur base de plan stratégique quadri annuel ;

Vu la délibération du Collège communal du 26 mars 2009 relative à la proposition de modification du PSSP ;

Vu l'arrêté royal du 7 décembre 2006 relatif aux Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention ;

Vu l'Arrêté ministériel du 15 janvier 2007 relatif à l'introduction des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2007-2010 ;

Vu la décision du Conseil communal en séance du 06 avril 2007 décidant d'approuver le Diagnostic local de Sécurité et la proposition de Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2007-2010 ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 30 septembre 2010, par laquelle les PSSP sont prolongés jusqu'au 30 juin 2011 ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 8 avril 2011, par laquelle les PSSP sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2011 ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 23 décembre 2011, par laquelle les PSSP sont prolongés jusqu'au 30 juin 2012 ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 8 juin 2012, par laquelle les PSSP sont prolongés jusqu'au 30 juin 2013 ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 26 avril 2013, par laquelle les PSSP sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2013 ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 31 décembre 2013, par laquelle les PSSP sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2017 ;

Vu le PSSP courant du 1er janvier au 31 décembre 2018 et les dépenses de personnel effectuées pour un montant de 55.371,56 euros et reprises au compte certifié conforme par le Directeur financier et non encore approuvé par le Conseil communal

Vu la décision du Collège du 07 mars 2019 décidant :

- De demander au service finance d'établir et de transmettre le dossier reprenant les documents relatifs aux dépenses PSSP 2018 ainsi que leurs justificatifs, dépenses telles que reprises au compte 2018 certifié par le Directeur financier et non approuvé par le Conseil communal

Décide à l'unanimité,

Approuve les dépenses PSSP 2018 ainsi que leurs justificatifs, dépenses telles que reprises au compte 2018 certifié par le Directeur financier, compte approuvé par le Conseil communal

---

**(22) Soumission, pour approbation, du rapport financier 2019 (fonction 84010) du PCS de l'Ourthe. 1.842**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'appel à adhésion du Gouvernement wallon du 13 février 2013, invitant les communes à élaborer un projet de PCS en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur leur territoire ;

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2013 d'adhésion au Plan de Cohésion Sociale proposé par la Région wallonne ;

Vu l'appel à projet lancé le 13 juin 2013 par les Ministres des Pouvoirs locaux et de la Ville et de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des chances ;

Vu le Projet de Plan de Cohésion Sociale élaboré conformément aux dispositions du Décret wallon du 06 novembre 2008 avec les partenaires institutionnels et associatifs du territoire en collaboration entre les communes de Comblain-au-Pont, Hamoir et Ferrières conformément à la décision de Collège du 4 juillet 2013;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 octobre 2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2013 octroyant une subvention annuelle aux communes pour la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale pour les années 2014 à 2019 ;

Vu l'approbation, par le Conseil communal, du Plan définitif en date du 26 février 2014 ;

Vu le rapport financier 2019 (fonction 84010) du PCS de l'Ourthe : Dépenses totales 123.393,96 € subsidiées par la Région Wallonne - cohésion sociale - à hauteur de 85.430,85 euros, un montant de 22.103,49 euros étant à charge des communes de Comblain-au-Pont (50%), Hamoir (25%) et Ferrières (25%) dont 11.051,75 (à charge de Comblain-au-Pont).

Vu les actions menées en 2019;

Décide à l'unanimité

d'approuver le rapport financier 2019 (fonction 84010) du PCS de l'Ourthe.

---

### **(23) Soumission, pour approbation, du rapport financier article 18 2019 (fonction 84011) du PCS de l'Ourthe. 1.842**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret wallon du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2008 portant exécution du décret du 06 novembre 2008 relatif au Plan de Cohésion sociale dans les villes et

communes de Wallonie, pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française ;

Vu l'appel à adhésion du Gouvernement wallon du 13 février 2013, invitant les communes à élaborer un projet de PCS en vue de promouvoir la cohésion sociale et l'accès effectif de tous aux droits fondamentaux sur leur territoire ;

Vu la décision du Collège communal du 21 février 2013 d'adhésion au Plan de Cohésion Sociale proposé par la Région wallonne ;

Vu l'appel à projet lancé le 13 juin 2013 par les Ministres des Pouvoirs locaux et de la Ville et de la Santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des chances ;

Vu le Projet de Plan de Cohésion Sociale élaboré conformément aux dispositions du Décret wallon du 06 novembre 2008 avec les partenaires institutionnels et associatifs du territoire en collaboration entre les communes de Comblain-au-Pont, Hamoir et Ferrières conformément à la décision de Collège du 4 juillet 2013;

Vu la décision du Collège communal du 26 septembre 2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 octobre 2013 approuvant le projet de Plan de Cohésion sociale 2014-2019 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 novembre 2013 octroyant une subvention annuelle aux communes pour la mise en oeuvre du plan de cohésion sociale pour les années 2014 à 2019 ;

Vu l'approbation, par le Conseil communal, du Plan définitif en date du 26 février 2014 ;

Vu les actions menées en 2019;

Considérant que des dépenses ont été effectuées pour un montant total de 6.021,99 euros, subsidiées en totalité, l'ASBL La Teignouse étant bénéficiaire de ce subside.

Décide à l'unanimité

d'approuver le rapport financier article 18 (fonction 84011) de l'année 2019 du PCS de l'Ourthe.

---

## **(24) Adhésion à l'Appel de Lyon pour une société du logement abordable - Approbation 1.778.532**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Attendu qu'en juin 2019, lors de la conférence internationale de Lyon consacrée au logement social, la Fédération Européenne du Logement Social et Coopératif "Housing Europe" a lancé un appel à l'Union Européenne afin qu'elle adopte un plan d'action du logement abordable 2019-2024 dénommé "Appel de Lyon" ;

Considérant que cet appel vise à sensibiliser le Parlement Européen et la Commission Européenne pour créer "un plan logement social abordable", à organiser un Sommet européen du logement et à créer un Fonds européen d'investissement dédié au logement social ;

Vu le courrier du 11 décembre 2019 d'Ourthe Amblève Logement demandant à la commune de Comblain-au-Pont d'adhérer au projet "Appel de Lyon - Pour une société du logement abordable" et de notifier cette décision au Gouvernement wallon ainsi qu'aux différents partenaires du logement public ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 mars 2020 décidant d'approuver l'adhésion de notre commune à l'Appel de Lyon pour une société du logement abordable ;

Décide à l'unanimité

D'approuver l'adhésion de notre commune à l'Appel de Lyon pour une société du logement abordable.

La présente décision sera notifiée aux autorités et organismes impliqués :

- Pierre-Yves DERMAGNE, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, Chaussée de Liège 140-142 à 5100 Jambes
- Ourthe-Amblève-Logement, Place Leblanc 26a à 4170 COMBLAIN AU PONT
- Agence Immobilière Sociale Ourthe-Amblève, Rue de la Heid, 8a à 4920 AYWAILLE

---

## **(25) Renouvellement du Programme de Coordination Locale pour l'Enfance 2020-2025 1.842.714**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le décret relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire voté le 1er juillet 2003 et promulgué par le Gouvernement le 3 juillet 2003,

Vu l'arrêté d'application approuvé par le Gouvernement le 17 décembre 2003,

Vu l'arrêté d'application a été modifié en date du 14 mai 2009,

Vu que ce décret définit les missions du poste de coordination Accueil Temps Libres dont notamment, l'élaboration d'un programme de coordination locale pour l'Enfance,

Vu la Convention entre l'ONE et la Commune de Comblain-au-Pont;

Vu que l'offre d'accueil est présentée dans un programme CLE (coordination locale pour l'enfance), envisagé comme un programme d'accueil de l'enfance coordonné et concerté entre les parties concernées et appliqué sur un territoire déterminé;

Vu que le contenu d'un programme CLE est prévu à l'article 15 du Décret ATL. La procédure à respecter est définie aux articles 7 à 11 du décret ATL;

Vu que le programme CLE a une durée de vie de 5 ans et que sa mise en oeuvre est de la responsabilité de la Commune et de la CCA, avec le soutien du Coordinateur ATL;

Attendu que le renouvellement du Programme CLE est requis pour le mois de juillet 2020;

Décide à l'unanimité

d'approuver le Programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE) 2020-2025, élaboré par la

Commission communale de l'Accueil (CCA) et approuvé par ses membres lors de la réunion qui s'est

tenue en visioconférence ce 30 avril 2020, dont les objectifs principaux sont, sur base de l'analyse des besoins révélés par l'état des lieux 2019 :

### **1. Potentiel d'accueil – capacité d'accueil**

Accompagner les opérateurs existants

Soutenir le développement de nouvelles initiatives

Développer l'offre d'activités sportives

Développer l'offre d'activités pour les enfants de moins de 5 ans et plus de 10 ans, pendant les vacances scolaires

Maintenir le Service communal d'accueil extrascolaire « La Carambole » dans les conditions d'agrément d'accueil extrascolaire de type 2

Favoriser l'inclusion de tous les enfants dont les enfants ayant des besoins spécifiques

## **2. Potentiel d'accueil– potentiel d'activités**

Développer les synergies entre les structures d'accueil afin d'améliorer l'offre des activités

## **3. Temps d'accueil**

Poursuivre l'organisation de journées d'animations durant les journées de conférence pédagogique en développant les partenariats entre opérateurs

Réfléchir aux solutions envisageables dans notre Commune quant à la garde d'enfants malades

## **4. Coûts et participation financière**

Promouvoir la distribution systématique d'attestations de participation donnant droit à un remboursement via les Mutualités, et ce, après chaque stage et par tous les opérateurs

Informar les parents des aides existantes pour diminuer le coût lié aux activités

## **5. Couverture géographique– Mobilité– Accessibilité**

Mener une réflexion quant aux solutions de mobilité au sein de la Commune et vers les Communes limitrophes pour les activités des associations et clubs qui ne peuvent plus bénéficier du car communal depuis la modification de la législation

## **6. Qualité des services**

Promouvoir la qualité, la bienveillance, la diversité et soutenir les opérateurs existants ainsi que les nouvelles initiatives dans ce sens

Accompagner les structures dans l'élaboration de leur projet d'accueil

Favoriser l'investissement des espaces extérieurs

Promouvoir le bien-être des enfants

Mener une réflexion concernant la notion d'ennui et sa perception par les enfants

## **7. Taux d'encadrement**

Poursuivre le respect de la norme d'encadrement (1 animateur/14 enfants) au sein des implantations de La Carambole (service communal d'accueil extrascolaire) et rechercher une solution à long terme pour qu'il puisse y avoir un animateur/une animatrice supplémentaire de 16h à 18h à Comblain-au-Pont (centre)

## **8. Formation du personnel**

Soutenir la formation continuée des animateur/animateuses du service communal d'accueil extrascolaire « La Carambole » et accompagner les démarches liées à ces formations obligatoires (50h/3ans)

Favoriser les partenariats entre les structures sportives, culturelles et associatives pour l'organisation de formations spécifiques délocalisées, notamment : l'investissement des espaces extérieurs, les 1ers soins aux enfants et l'inclusion

Organiser des formations délocalisées, en fonction des souhaits, en partenariats avec les Communes voisines

## **9. Équipement et matériel**

Veiller à l'optimisation d'acquisition et d'usage des ressources matérielles disponibles au sein des structures qui accueillent des enfants ;

Développer les prêts de matériel entre les opérateurs

## **10. Infrastructures et locaux**

Participer à la réflexion concernant la construction ou l'aménagement des espaces destinés aux enfants  
Augmenter la surface disponible à la Carambole de Poulseur

## **11. Partenariats et coordinations**

Développer les partenariats entre les structures d'accueil/les clubs sportifs/les associations et l'école d'enseignement spécialisé « Les Roches »

Répondre aux besoins locaux en soutenant les actions en matière d'accueil temps libres;

Participer au développement de l'ATL via, notamment, l'implication dans la coordination ATL provinciale, les rencontres entre coordinatrices ATL de la Région d'Ourthe-Ambève, la participation aux journées d'étude ATL, etc...

Favoriser les partenariats avec la bibliothèque communale (deux implantations : Comblain&Poulseur) et le Musée

Mener une réflexion concernant les devoirs scolaires

Trouver un outil informatique qui permettrait de diminuer les tâches administratives des associations et clubs (bases de données => attestations fiscales et mutuelles,...)

Développer des animations pour les enfants sur les thématiques du secourisme (« Benjamins secouristes ») et de la sécurité routière

## **12. Information pour les familles et professionnels**

Maintenir et développer la diffusion des informations, de manière centralisée auprès des parents concernant les stages et activités pour les enfants de 2,5 à 12 ans ;

Favoriser la numérisation des informations ATL en vue de diminuer les documents et brochures « papier»

---

## **(26) Jeux et Sports - Hall Omnisports - Présentation de l'état d'avancement du dossier et de l'estimation des coûts 1.855.3**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu la demande de Madame Nicole Maréchal émise lors de la séance du Conseil communal du 18 février 2020 relative à l'obtention d'un état d'avancement du dossier concernant le hall omnisports en ce compris une estimation des coûts dont notamment les frais de fonctionnement ;

Prend connaissance  
De ce qui suit :

### **Le calendrier détaillé de réalisation et d'investissement**

2 mai 2013 : Attribution du marché de service à l'association momentanée Lacasse Monfort sprl et Synergie Architecture sprl

De juillet 2013 à avril 2019 : Enquête auprès d'acteurs concernés et autorités compétentes (Infrasports, Urbanisme, SRI).

Avril et mai 2019 : Recherches relatives aux besoins en matière de prévention – santé. Travail de fin d'études (TFE) réalisé par une étudiante baccalauréat Promotion Sociale Province de Liège - Infirmière avec enquête de terrain et analyse de statistiques (dont l'une des sources est l'Observatoire de la Santé de la Province de Liège)

9 mai 2019 : Avis favorable du Gouvernement wallon sur l'octroi d'une subvention de 1.749.330,00 euros au travers du mécanisme de financement alternatif émis par le Gouvernement wallon.

23 mai 2019 : Décision du Collège d'introduire la demande de permis d'urbanisme ;

23 mai 2019 : Décision du Collège Communal relative à :

- la proposition de formation et de composition d'un groupe de travail concernant l'équipement du hall et son mode de gestion
- la consultation de services et associations susceptibles de conseiller le groupe de travail.

Juin 2019 : Instruction à l'auteur de projet de poursuivre sa mission en composant le dossier technique comprenant les documents suivants:

- l'extrait de la délibération du maître de l'ouvrage approuvant le projet, fixant le mode de passation du marché et reprenant l'inscription budgétaire y relative;
- l'avis de marché;
- le cahier spécial des charges et les plans d'exécution;
- le métré estimatif des travaux ou l'inventaire estimatif des fournitures;
- le permis d'urbanisme ou une attestation de l'autorité compétente précisant qu'il n'est pas requis;
- le cas échéant, le rapport du Service régional d'incendie;
- le cas échéant, la décision d'attribution du marché de services ou le contrat d'honoraires de l'auteur de projet;
- le cas échéant, une note explicative démontrant que toutes les mesures ont été prises afin d'assurer l'accessibilité des équipements admis à la subvention aux personnes à mobilité réduite;
- l'attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est propriétaire du bien concerné ou, à défaut, le droit de jouissance sur le bien concerné établi pour une période minimale et ininterrompue de vingt ans à dater de l'introduction de la demande de subvention.

Juin 2019 : Transmis de la demande de subvention à l'asbl Liège Europe Métropole

Décembre 2019 : Accord pour la subvention de Liège Europe Métropole (300.000 €)

Novembre 2020 : Octroi du permis d'Urbanisme et adaptation éventuelle du dossier technique

Février 2020 : Transmis du dossier technique « Infrastructure » au Gouvernement wallon

Juin 2021 : Décision du Gouvernement wallon relative à l'approbation du dossier technique

Août 2021 : Lancement de la procédure d'attribution du marché

Décembre 2021 : Attribution du marché

Décembre 2021 : Demande de subvention pour l'équipement avec transmission du dossier technique (y compris équipements sportifs nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation d'une infrastructure sportive en vue de la pratique d'une discipline sportive par les personnes à mobilité réduite)

Janvier 2022 : Transmis au Gouvernement du dossier complet relatif à l'attribution du marché.

Mars 2022 : Communication par le Gouvernement du montant définitif de la subvention Infrasports.

Mars 2022 : Notification du marché de travaux

Mars 2022 : Lancement procédure de marché relative à l'équipement

Mai 2022 : Début des travaux

Août 2022 : Attribution du marché équipement

Décembre 2022 : Notification marché relatif à l'équipement

Mai 2023 : Inauguration.

**Marchés passés et factures payées à la date du 15/12/2019**

Marché 1. : "Marché de services relatif au projet et à la coordination santé sécurité pour la construction d'un hall sportif rue du Vicinal à Comblain-au-Pont"

Montant de commande : € 66.500,00

Montant des avenants : € 33.000,00

Montant de commande après avenants : € 99.500,00 HTVA ou € 120.395,00 TVAC

Montant des notes d'honoraires reçues :

Facture 1 portant le n° AM 14/020 et dont le montant s'élève à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise reçue le 14 août 2014.

Facture 2 portant le n° NH AM 17/023 et dont le montant s'élève à 10.500,00 € hors TVA ou 12.705,00 €, 21% TVA comprise reçue le 24 mai 2017.

Facture 3 portant le n° AM 19/011 et dont le montant s'élève à 2.000,00 € hors TVA ou 2.420,00 €, 21% TVA comprise reçue le 11 février 2019.

Facture 4 portant le n° AM 19/020 et dont le montant s'élève à 7.500,00 € hors TVA ou 9.075,00 €, 21% TVA comprise le 27 mars 2019.

Facture 5 portant le n° AM 19/021 et dont le montant s'élève à 4.500,00 € hors TVA ou 5.445,00 €, 21% TVA comprise reçue le 27 mars 2019.

Soit un total payé à la date du 15/12/2019 de 32.500,00 € hors TVA ou 39.325,00 €, 21% TVA comprise.

Marché 2 : "Étude de l'adaptation du projet de hall omnisports de Comblain-au-Pont en vue du développement d'activités physiques et de bien-être proposées par le PCS".

Facture en attente de réception de LACASSE-MONFORT sprl et SYNERGIE Architecture sprl, rue de Poulseur 28 à 4130 Esneux pour un montant de 1.650,00€ HTVA ou 1.996,00 € TVAC

Total du coût des marchés de service commandés à ce jour : 122.391,00 TVAC

### Estimation des investissements (Dépenses et recettes)

| Dépenses       |                |              |                | Recettes                                       |                |                                                                              |
|----------------|----------------|--------------|----------------|------------------------------------------------|----------------|------------------------------------------------------------------------------|
|                | Hors TVA       | TVA          | TVAC           | Sources                                        | Montant        | Intervention obtenue ou sollicitée                                           |
| Etude          | € 99.500,00    | € 20.895,00  | € 120.395,00   | Subvention Infrasports                         | € 1.749.330,00 | Décision du GW du 7 mai 2019<br>- 57,44% de l'Infrastructure, étude comprise |
| Travaux        | € 2.417.578,51 | € 507.691,49 | € 2.925.270,00 | Subvention équipement                          | € 290.400,00   | 75% équipements                                                              |
| Equipements    | € 320.000,00   | € 67.200,00  | € 387.200,00   | Subvention Supra-communalité (Liège Métropole) | € 300.000,00   | Décision favorable                                                           |
|                |                |              |                | Commune de Comblain-au-Pont                    | € 1.093.135,00 | Solde                                                                        |
| Total dépenses | € 2.737.578,51 | € 574.891,49 | € 3.432.865,00 | Total recettes                                 | € 3.432.865,00 |                                                                              |

## **Plan d'entreprise.**

L'élaboration du plan d'entreprise fait l'objet du marché de services soumis à l'approbation du Conseil communal.

D'autre part, le mode de chauffage n'est pas encore arrêté, l'auteur de projet devant rencontrer l'AES asbl (Association des Établissements Sportifs ASBL) pour recevoir les conseils utiles en la matière.

En fichier associé à la délibération, les conseillers peuvent trouver une note de l'AES asbl (Association des Établissements Sportifs ASBL) relative à l'estimation des frais de fonctionnement des infrastructures sportives.

---

### **(27) Jeux et sports - Construction d'un hall omnisports - Gestion de l'infrastructure - Marché de service : Assistance à la mise en œuvre d'une structure de gestion de l'intérêt communal : Plan d'entreprise, comparaison des différentes structures juridiques de gestion possibles, mise en place de la structure de gestion. 1.855.3**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1<sup>o</sup> a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 57 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Considérant le cahier des charges N° 2020-20130011/1.855.3/JCBAS relatif au marché "Jeux et sports - Construction d'un hall omnisports - Gestion de l'infrastructure - Marché de service : Assistance à la mise en œuvre d'une structure de gestion de l'intérêt communal : Plan d'entreprise, comparaison AFOM des différentes structures juridiques de gestion possibles, mise en place de la structure de gestion." établi par le Direction générale ;

Considérant que ce marché est divisé en tranches :

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1a : Comparaison des différentes structures juridiques de gestion possibles, dont RCA, asbl communale ou non, coopérative, ..., étude de faisabilité, de légalité dont ruling, et d'opportunité. Conclusion (proposition approuvée par le pouvoir adjudicateur). (Estimé à : 7.500,00 € hors TVA ou 9.075,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche ferme : Tranche de marché 1b : Plan d'entreprise contenant, comprenant, par exemples : un énoncé de vision (objectifs qui guideront votre processus décisionnel interne), un énoncé de mission (quels produits ou services fournir, à qui ?), une description des ressources et de l'envergure de la structure de gestion (activités, programmes, personnel, actifs corporels et incorporels, finances et tout autre aspect pertinent à la vision et à la mission), les objectifs d'affaires de la structure de gestion et mode d'évaluation, une liste des stratégies à suivre pour atteindre ces objectifs, plan financier à 1, 2 et 3 ans (mesurant la rentabilité de la structure de gestion, les aides auxquelles recourir, ...) (Estimé à :

7.500,00 € hors TVA ou 9.075,00 €, 21% TVA comprise)

\* Tranche conditionnelle : Tranche de marché 2a : Mise en place de la structure de gestion : rédaction des statuts et accompagnement pour l'accomplissement des formalités relatives à la création et lancement de la structure de gestion (respect des obligations administratives, comptables et légales).: La tranche 2 a peut ne pas être commandée et ce, sans que le soumissionnaire ne puisse exiger une quelconque indemnité. Ce, sans que le pouvoir adjudicateur ne doive motiver sa décision. (Estimé à : 5.000,00 € hors TVA ou 6.050,00 €, 21% TVA comprise)

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant maximum du marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire;

Décide à l'unanimité

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° 2020-20130011/1.855.3/JCBAS et le montant estimé du marché "Jeux et sports - Construction d'un hall omnisports - Gestion de l'infrastructure - Marché de service : Assistance à la mise en œuvre d'une structure de gestion de l'intérêt communal : Plan d'entreprise, comparaison AFOM des différentes structures juridiques de gestion possibles, mise en place de la structure de gestion.", établis par la Direction générale. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise. Le montant maximum du marché s'élève à 20.000,00 € hors TVA ou 24.200,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 lors de la prochaine modification budgétaire.

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure

---

**(28) Décision du Conseil communal de mettre fin aux concessions constatées en état d'abandon dans le cimetière de Saint Martin suite aux avis affichés pendant la période du 19/10/2018 au 31/12/2019 - Communication de la liste des parcelles constatées en état d'abandon. 1.776.1**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu la nouvelle Loi communale, notamment l'article 133 alinéa 2 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-32 et L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019) modifiant le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures, notamment les articles 13 et 17;

Vu l'alinéa 3 de l'article L1232-28 du décret du 6 mars 2009 concernant la nécessité d'obtenir l'accord de la Région Wallonne pour la reprise des concessions antérieures à 1945;

Vu qu'un dossier contenant une fiche avec descriptif et photo pour chaque concession du cimetière de Saint Martin a été envoyé à la Région Wallonne le 30 avril 2020 afin d'obtenir l'autorisation de reprise des sépultures;

Vu la circulaire ministérielle du 1 juillet 2019 relative à la modification de la législation relative aux funérailles et sépultures ;

Considérant que, en date du 19 octobre 2018, l'état d'abandon des sépultures identifiées a été constaté par acte du Bourgmestre ou de son délégué dans le cimetière de Saint Martin,

Considérant que cet acte a été affiché sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière du 19 octobre 2018 au 31 décembre 2019 soit durant au moins un an,

Considérant qu'à ce jour, 211 parcelles n'ont pas été remises en état (voir liste ci-jointe),

Considérant que les sépultures datent toutes d'avant 1945;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

Il sera mis fin aux concessions de sépulture identifiées dans la liste ci-jointe (211 parcelles) dès acceptation de la Région Wallonne pour la reprise des sépultures datant d'avant 1945;

Conformément à l'alinéa 2 de l'article L1232-28, aucune demande n'ayant été introduite, les signes indicatifs de sépultures ne peuvent plus être repris par les familles, les concessions étant redevenues propriétés communales.

Le Conseil communal charge le Collège Communal de décider de la destination à donner à la sépulture ainsi déclarée en état d'abandon.

---

**(29) Plan d'Investissement Communal 2019-2021 (PIC) - Accord cadre de l'AIDE pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement (bis) et d'égouttage - Adhésion à la centrale d'achat et approbation de la convention d'adhésion 1.712**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale d'achat de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Vu l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale d'achat est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2018 concernant la gestion et la traçabilité des terres ;

Vu les délibérations du Conseil communal des 23 mai 2019 et 29 août 2019 approuvant respectivement le plan d'investissement communal 2019-2021 et la modification du plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Vu le courrier du 12 septembre 2019 de Madame la Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives approuvant le plan d'investissement communal 2019-2021 ;

Vu le courrier du 2 avril 2020 de l'AIDE invitant l'ensemble des communes à adhérer à la centrale d'achat relative à l'accord cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement (bis) et d'égouttage ;

Considérant que cet accord cadre a la forme d'une centrale d'achat à laquelle toutes les Communes de la Province de Liège et certaines sociétés peuvent adhérer uniquement dans le cadre des marchés conjoints

avec l'AIDE ;

Décide à l'unanimité

D'adhérer à la centrale d'achat relative à l'accord cadre pour les essais géotechniques, les essais géophysiques, les prélèvements et les analyses de sol des projets d'assainissement (bis) et d'égouttage et d'approuver la convention d'adhésion à cette centrale.

De transmettre la présente décision à l'autorité de tutelle.

---

**(30) ENODIA - Voo - Position et mandat du conseil à ses représentants concernant les dividendes liées à la vente de Voo 1.824.112**

Le Conseil communal,

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122-24 du code de la démocratie locale,

Vu la première partie, Livre V, Titre premier, Chapitre II, section 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatif aux intercommunales ;

Vu que la commune de Comblain-au-Pont est un des actionnaires d'Enodia ;

Considérant les travaux précédents du conseil relatifs à Enodia et Nethys ;

Considérant que la Province va réunir les actionnaires d'Enodia pour discuter de l'affectation du fruit de la vente de Voo ;

Considérant que cette vente des 51% de VOO devrait rapporter entre 350 et 485 millions, si les conditions du préaccord sont respectées, et en prenant en compte le risque posé par le recours d'Orange Belgium ;

Considérant que le CA de l'intercommunale prépare un nouveau plan stratégique en vue de l'AG de juin ;

Considérant que l'outil intercommunale doit poursuivre un but de service à l'intérêt général ;

Vu la participation de la Commune de Comblain au Pont au Plan Climat provincial ;

Vu la Déclaration de Politique Régionale du Gouvernement Wallon ;

Considérant la nécessité d'inscrire notre commune dans la transition énergétique et de donner à la Province de Liège un projet industriel ambitieux

Sur proposition de Mesdames Nicole MARECHAL et Camille GODFRAIND, Conseillères communales Ecolo;

Décide à l'unanimité

De donner mandat à nos représentants à la Commission Provinciale "intercommunales" et au sein d'Enodia afin qu'ils prennent position pour que les dividendes issues de la vente de Voo soient :

- a. pour moitié affectés au développement d'un pôle Energie fort en Province de Liège, afin de faire de notre province un acteur majeur de la transition énergétique et des énergies renouvelables, au départ de Elicio et de la Socofe, en partenariat avec la SRIW et les coopératives citoyennes, avec des activités dans l'éolien onshore et offshore, l'hydrogène, les réseaux de chaleur, l'hydroélectrique, et les communautés d'énergie, les dividendes du pool énergie revenant vers les membres associés, dont les communes.
- b. pour moitié versés comme dividende exceptionnel aux communes pour la mise en œuvre de politiques concrètes d'économie d'énergie et d'isolation des logements privés, des logements sociaux et des bâtiments publics, avec des mesures spécifiques pour les bas et moyens revenus

pour l'accès à ces aides.

D'autres projets s'inscrivant dans une optique de transition écologique pourraient également être soutenus, par exemple la ceinture alimentaire et des cantines bio-locales.

---

**(31) Maintien de l'Hôtel Aymon dans le patrimoine immobilier communal. Regroupement de services communaux et autre centre récréatif. 2.073.511.2**

Le Conseil communal,

Vu l'article L 1122-24 du code de la démocratie locale,

Vu la difficulté constatée de trouver un acquéreur pour l'Hôtel Aymon à Poulseur,

Considérant le souhait émis à différents niveaux de décision de développer les quartiers situés autour des gares,

Vu le potentiel développement que représenterait pour le centre de Poulseur la présence quotidienne d'un bon nombre d'employés

Vu les dépenses en électricité et chauffage que nécessite le complexe communal à Comblain (alors que la Commune participe au plan Climat de la Province)

Vu l'absence de salles de réunion « classiques » (à part celle du Conseil)

Vu l'éparpillement de plusieurs services communaux ou proches (y compris le Forem et l'ALE)

Sur proposition de Frederic Flagothier, conseiller communal ECD et de Camille Godfraind, Nicole Maréchal, Conseillères communales Ecolo ;

Décide à l'unanimité

Article 1

De créer en juin 2020 un groupe de travail qui :

- a. se penchera sur la situation communale en matière de bâtiments et bureaux :
  - nombre de bureaux existants
  - nombre de salles de réunion
  - coût de charges de chauffage, électricité et eau des différentes implantations
  - coût des assurances et P.I.
  - entrées dues aux locations de certains de ces locaux
- b. visitera les locaux en question
- c. évaluera le coût des travaux nécessaires pour isoler le bâtiment Aymon
- d. évaluera les affectations pouvant être données à ce bâtiment.

Article 2

De poursuivre la démarche en cours menée avec le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège pour la vente de l'Hôtel Aymon.

---

**(32) Conseil communal : Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 février 2020 2.075.1.077.7**

Le Conseil communal,

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la section 16 du règlement d'ordre intérieur et plus, précisément ses articles 48 et 49 relatif à l'approbation du procès-verbal des réunions du Conseil communal ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de soumettre le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 18 février 2020 ;

Décide à l'unanimité

D'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

---

Huis-Clos

**Monsieur Jean PAULUS sort de séance. Didier PIRLET entre en séance.**

**(33) Confirmation de la mise en disponibilité pour cause de maladie d'une institutrice maternelle. 1.851.11.08**

Le Conseil communal,

Le Conseil Communal dont le siège est situé Place Leblanc n°13 à 4170 COMBLAIN-AU-PONT, Pouvoir Organisateur de l'Ecole Communale, sise Rue des Grottes, 19 à 4170 Comblain-au-Pont appartenant au réseau de l'Enseignement officiel subventionné ;

Vu la loi du 29/05/1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement, de l'article 31 ;

Vu l'article 57 du décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 02/04/2020 :

Madame **DALEM Anne-Pascale** (Mat. 2-6703280448), née le 28/03/1967, institutrice maternelle, se trouve de plein droit en disponibilité pour cause de maladie à partir du 13/01/2020 et jusqu'au 10/02/2020.

En cas de reprise de fonctions, il y aura lieu d'en informer le Service Maladie par l'envoi du document FOND12 Demande d'avance (EVENEMENTS – AUTRES). Madame Dalem a bien repris ses fonctions depuis le 11/02/2020.

Cette décision sera communiquée au bureau des traitements de la Direction Générale de l'Enseignement primaire/maternel dont relève cette personne ainsi qu'à elle-même.

---

**(34) Confirmation de la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, à raison de 2P/s, dans un emploi vacant, à partir du 06/01/2020. 1.851.11.08**

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 16/01/2020 ;

Désignant : Madame **CORSYN Laura**

En qualité de : d'institutrice primaire, à partir du 06/01/2020.

A titre : Temporaire, dans un emploi : vacant, à raison de **2P/s** suite aux périodes FLA.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

---

**(35) Confirmation de la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, à raison de 5P/s, dans un emploi vacant, à partir du 06/01/2020. 1.851.11.08**

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 16/01/2020 ;

Désignant : Madame **PAQUAY Mathilde**

En qualité de : d'institutrice primaire, à partir du 06/01/2020.

A titre : Temporaire, dans un emploi : vacant, à raison de **5P/s** suite aux périodes FLA.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

---

**(36) Confirmation de la prolongation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison de 26P/s, en remplacement de la titulaire placée en congé de maladie. 1.851.11.08**

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 19/12/2019 ;

Prolongeant : Mademoiselle **DAMHAUT Cassandra**

En qualité de : Institutrice maternelle, à partir du 10/12/2019 jusqu'au 20/12/2019.

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison de **26P/s**, en remplacement de la titulaire,

Mme DALEM Anne-Pascale, durant son absence pour cause de maladie.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

---

**(37) Confirmation de la désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison de 10P/s, en remplacement de l'enseignante placée en congé de maladie. 1.851.11.08**

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 06/02/2020 ;

Désignant : Mademoiselle **JANS Audrey**

En qualité de : Institutrice maternelle, à partir du 28/01/2020 jusqu'au 04/02/2020.

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison de **10P/s**, en remplacement de l'enseignante, Mademoiselle DAMHAUT Cassandra, durant son absence pour cause de maladie.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

---

**(38) Confirmation de la désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison de 26P/s, en remplacement de l'enseignante placée en congé de maladie. 1.851.11.08**

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 12/03/2020 ;

Désignant : Mademoiselle **DAMHAUT Cassandra**

En qualité de : Institutrice maternelle, à partir du 13/03/2020 jusqu'au 20/03/2020.

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison de **26P/s**, en remplacement de la titulaire, Madame BRISBOIS Nancy, durant son absence pour cause de maladie.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

**(39) Confirmation de la désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison de 26P/s, en remplacement de la titulaire placée en congé de maladie. 1.851.11.08**

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

Les décisions du Collège Communal du 16/01/2020 et du 23/01/2020 ;

Désignant et prolongeant avec augmentation de charge : Mademoiselle **DAMHAUT Cassandra**

En qualité de : Institutrice maternelle, à partir du 14/01/2020 à raison de **13P/s** et à partir du 16/01/2020, à raison de **13P/s supplémentaire**, ce jusqu'au 10/02/2020.

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant, en remplacement de la titulaire, Mme DALEM Anne-Pascale, durant son absence prolongée pour cause de maladie.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

---

**(40) Confirmation de la désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison de 20P/s, en remplacement de la titulaire placée en congé de maladie. 1.851.11.08**

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 12/12/2019 ;

Désignant : Mademoiselle **SALAMONE Mélissa**

En qualité de : Institutrice maternelle, à partir du 10/12/2019 jusqu'au 20/12/2019.

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison de **20P/s**, en remplacement de la titulaire, Mme MOTKIN Andrée, durant son absence pour cause de maladie.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

---

**(41) Confirmation de la désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison de 26P/s, en remplacement de la titulaire en formation. 1.851.11.08**

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 12/02/2020 ;

Désignant : Mademoiselle **DAMHAUT Cassandra**

En qualité de : Institutrice maternelle, pour la journée du 13/02/2020.

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison d'un temps plein, en remplacement de la titulaire, Mme HENROTTIN Véronique, durant sa formation.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

---

**(42) Confirmation de la désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison de 8P/s, en remplacement de l'enseignante placée en congé de maladie. 1.851.11.08**

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 12/02/2020 ;

Désignant : Mademoiselle **FRAITURE Mélissa**

En qualité de : Institutrice primaire, à partir du 06/02/2020 jusqu'au 12/02/2020.

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison de **8P/s**, en remplacement de la titulaire, Mme FRAIKIN Valérie, durant son absence pour cause de maladie.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

---

**(43) Confirmation de la désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison d'un temps plein, en remplacement de la titulaire en formation. 1.851.11.08**

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la

désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;  
Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité  
La décision du Collège Communal du 16/01/2020 ;

Désignant : Mademoiselle **CHARLIER Lori**

En qualité de : Institutrice maternelle, pour la journée du 13/01/2020.

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison d'un temps plein, en remplacement de la titulaire, Madame BELGE Cécile, durant son jour de formation.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

---

**(44) Confirmation de la désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison d'un temps plein, en remplacement de la titulaire en formation. 1.851.11.08**

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité  
La décision du Collège Communal du 09/01/2020 ;

Désignant : Mademoiselle **LECRENIER Valentine**

En qualité de : Institutrice maternelle, pour la journée du 13/01/2020.

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison d'un temps plein, en remplacement de la titulaire, Madame BRISBOIS Nancy, durant son jour de formation.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

---

**(45) Confirmation de la désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison d'un temps plein, en remplacement de la titulaire en formation. 1.851.11.08**

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité  
La décision du Collège Communal du 09/01/2020 ;

Désignant : Mademoiselle **DAMHAUT Cassandra**

En qualité de : Institutrice maternelle, pour la journée du 13/01/2020.

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison d'un temps plein, en remplacement de la titulaire, Mme HENROTTIN Véronique, durant son jour de formation.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

---

**(46) Confirmation de la désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison d'un temps plein, en remplacement de la titulaire en formation. 1.851.11.08**

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 12/02/2020 ;

Désignant : Mademoiselle **FRAITURE Mélissa**

En qualité de : Institutrice maternelle, pour la journée du 13/02/2020.

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison d'un temps plein, en remplacement de la titulaire, Mme BRISBOIS Nancy, durant sa formation.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

---

**(47) Confirmation de la désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison d'un temps plein, en remplacement de la titulaire en formation. 1.851.11.08**

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 12/02/2020 ;

Désignant : Madame **MAILLEUX Céline**

En qualité de : Institutrice maternelle, pour la journée du 13/02/2020.

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison d'un temps plein, en remplacement de la titulaire, Madame BELGE Cécile, durant son jour de formation.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

---

**(48) Confirmation de la désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi vacant, à raison de 1P/s, à partir du 06/01/2020. 1.851.11.08**

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 16/01/2020 ;

Désignant : Mademoiselle **MASSART Lorraine**

En qualité de : Institutrice maternelle, à partir du 06/01/2020,

A titre : Temporaire, dans un emploi : vacant, à raison de **1P/s**, suite aux périodes FLA.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

---

**(49) Confirmation de la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison de 13P/s, en remplacement du titulaire, placé en congé de maladie. 1.851.11.08**

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 20/02/2020 ;

Désignant : Mademoiselle **GERKENS Manon**

En qualité de : maitre de philosophie et citoyenneté, à partir du 19/02/2020 jusqu'au 15/03/2020.

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison de 13P/s, en remplacement du titulaire, Mr LORQUET Maxime, durant son absence pour cause de maladie.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

---

**(50) Confirmation de la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison de 24P/s, en remplacement de la titulaire, durant son repos de maternité. 1.851.11.08**

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 16/01/2020 ;

Désignant : Madame **BOUTET Mélanie**

En qualité de : Institutrice primaire, à partir du 13/01/2020 jusqu'au 26/04/2020.

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison de **24P/s**, en remplacement de la titulaire, Madame MALMEDY Brenda, durant son congé de maternité.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

---

**(51) Confirmation de la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison de 6P/s, en remplacement de la titulaire, placée en congé de maladie. 1.851.11.08**

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 12/02/2020 ;

Désignant : Mademoiselle **GERKENS Manon**

En qualité de : Institutrice primaire, à partir du 11/02/2020 jusqu'au 12/02/2020.

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison de 6P/s, en remplacement de la titulaire, Mme FRAIKIN Valérie, durant son absence pour cause de maladie.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

---

**(52) Confirmation de la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison d'un temps plein, en remplacement de la titulaire, en formation. 1.851.11.08**

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 12/02/2020 ;

Désignant : Mademoiselle **GERKENS Manon**

En qualité de : Institutrice maternelle, pour la journée du 13/02/2020.

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison d'un temps plein, en remplacement de la titulaire, Mme MOTKIN Andrée, durant son absence pour formation.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

---

**(53) Confirmation de la désignation d'une institutrice primaire, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison d'un temps plein, en remplacement de la titulaire, en formation. 1.851.11.08**

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 20/02/2020 ;

Désignant : Mademoiselle **GERKENS Manon**

En qualité de : Institutrice primaire, pour les journées du 17 et 18/02/2020.

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison d'un temps plein, en remplacement de la titulaire, Mme SIMON Marie-Laurence, durant son absence pour formation.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

---

**(54) Confirmation de la désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison de 12P/s, en remplacement de l'enseignante placée en congé de maladie. 1.851.11.08**

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 06/02/2020 ;

Désignant : Mademoiselle **DE DECKER Noémie**

En qualité de : Institutrice maternelle, à partir du 30/01/2020 jusqu'au 31/01/2020.

A titre : Temporaire, dans un emploi : non vacant, à raison de **12P/s**, en remplacement de l'enseignante, Mademoiselle DAMHAUT Cassandra, durant son absence pour cause de maladie.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

---

**(55) Confirmation de la désignation d'une maitresse de philosophie et citoyenneté, à titre temporaire, dans un emploi vacant, à raison de 13P/s. 1.851.11.08**

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 26/03/2020 ;

Désignant : Mademoiselle **GERKENS Manon**

En qualité de : maitre de philosophie et citoyenneté, à partir du 16/03/2020.

A titre : Temporaire, dans un emploi : vacant, à raison de 13P/s.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

---

**(56) Confirmation de la désignation d'une institutrice maternelle, à titre temporaire, dans un emploi non vacant, à raison de 8P/s, en remplacement de l'enseignante placée en congé de maladie. 1.851.11.08**

Le Conseil communal,

Considérant qu'aucun membre ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005.

Eu égard au caractère urgent des circonstances dans lesquelles le Collège Communal a procédé à la désignation, aux décisions, et la nécessité d'assurer la continuité du service ;

Vu l'intérêt supérieur de l'enseignement ;

Confirme à l'unanimité

La décision du Collège Communal du 19/12/2019 ;

Désignant : Mademoiselle **DELHAISE Justine**

En qualité de : Institutrice maternelle, à partir du 17/12/2019 jusqu'au 20/12/2019.

A titre : Temporaire, dans un emploi : vacant, à raison de **8P/s**, suite à l'ouverture de classe à mi-temps.

La présente délibération sera transmise directement au bureau des subventions traitements de Liège

pour compléter le dossier et à la Direction d'école. Une copie sera envoyée à l'intéressée.

---

**(57) Nomination à titre définitif d'une institutrice primaire, PAULUS Sandrine, à raison d'un mi-temps, dans un emploi définitivement vacant à partir du 1er avril 2020 (rétroactif). 1.851.11.08**

Le Conseil communal,

à Huis Clos

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation tel que modifié à ce jour et notamment les articles L1122-19 et L1213-1 ;

Considérant qu'aucun membre présent ne tombe sous l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation tel que modifié par le décret du 8 décembre 2005;

Vu le décret du 06/06/1994 fixant le statut des membres du personnel subsidie de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour et particulièrement les articles 30 à 35 ;

Vu l'article 31 du dit statut déterminant les modalités d'appel à la nomination définitive ;

Vu la vacance dans l'enseignement communal d'un emploi d'instituteur(trice) primaire à raison d'un temps plein, à la date du 15/04/2019 ;

Considérant que par délibération du collège communal du 18/04/2019 confirmée par le conseil communal en date du 26/06/2019, cet emploi a été déclaré vacant et a fait l'objet d'un appel à candidatures en date du 26/04/2019 ;

Vu la délibération de Collège communal du 06/06/2019 (confirmée par le conseil communal du 26/06/2019) par laquelle il arrête la liste des candidatures à la nomination à titre définitif pour l'année scolaire 2019/2020 et fixe le classement des membres prioritaires du personnel enseignant temporaire, compte tenu de leur ancienneté de service acquise dans l'enseignement communal ;

Vu la dépêche Ministérielle datée du 03/04/2020, reçue le même jour, approuvant les normes d'encadrement du 01/10/2019 au 30/06/2020 pour notre enseignement communal et fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire en cours ;

Considérant dès lors que le Pouvoir Organisateur peut procéder, au plus tard le 01/04/2020, à la nomination, à titre définitif, de l'enseignant(e) se trouvant dans les conditions à cet emploi (emploi étant toujours vacant au 01/10/2019) ;

Vu la candidature posée par Madame **PAULUS Sandrine**, née à LIEGE le 14/10/1987, domiciliée Rue Neuve n°24 à 4170 Comblain-au-Pont, célibataire, titulaire du diplôme d'institutrice primaire lui délivré le 30 juin 2009 par la Haute École de la Ville de Liège, Jonfosse ;

Attendu que l'enseignante a introduit sa candidature dans la forme et le délai fixés par l'appel aux candidats ;

Considérant qu'elle figure, en outre, au premier rang des agents temporaires prioritaires dans cette fonction ; qu'elle compte 2100 jours d'ancienneté au sein de l'enseignement communal de Comblain-au-Pont, dont 240 dans la fonction considérée répartis sur trois années scolaires au moins ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté Française du 28/08/1995 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention de traitement d'attente dans l'enseignement préscolaire et primaire officiel subventionné ordinaire et spécial ;

Considérant que le P.O. n'a pas d'obligation à l'égard d'agents en disponibilité par défaut d'emploi ;

Attendu que l'enseignante doit présenter sa démission à raison de 11 périodes/semaine dont elle est nommée en qualité d'institutrice primaire, au Pouvoir organisateur de l'Enseignement Secondaire Catholique de Barvaux-Durbuy (Institut du Sacré-Coeur) situé En Charlotte n°28 à 6940 Barvaux

s/Ourthe afin de pouvoir prétendre à la nomination que nous lui proposons ;

Vu la nouvelle évaluation avec avis favorable établie en date du 14/01/2020 par la Direction d'Ecole, Madame FLAGOTHIER Valérie et dont le Collège en a pris connaissance et approuvé en date du 23/01/2020 ;

Attendu que, par délibération du Conseil Communal du 28/03/2018, Madame Paulus a été nommée à titre définitif dans la fonction d'institutrice primaire dans un premier emploi à mi-temps, à compter du 01/04/2018 ;

Considérant que l'intéressée remplit toutes les conditions légales et réglementaires requises pour accéder, à la nomination à titre définitif pour l'emploi susvisé ;

Considérant que l'intéressée s'acquitte de ses fonctions à la grande satisfaction générale ;

Considérant les circonstances actuelles et les règles que nous avons du suivre par rapport aux décisions prises par le Conseil National de sécurité suite à la pandémie du Covid-19, nous n'avons pu passer antérieurement cette nomination au conseil. Cependant, l'article 31 du décret fixant le statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement officiel subventionné du 06-06-1994 stipule que dans l'enseignement préscolaire et primaire, les nominations définitives dans les emplois vacants sont effectuées chaque année au plus tard lors de la seconde réunion du pouvoir organisateur qui suit la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire en cours. C'est-à-dire que depuis réception de la dépêche, aucune réunion du Pouvoir Organisateur n'a eu lieu ;

Considérant que la présente décision aura donc un effet rétroactif au vu des dispositions adoptées suite au Coronavirus ;

9 bulletins sont distribués;

9 bulletins sont récoltés ;

Décide votes nominatifs : 8 voix pour et 1 Abstentions

De procéder à la nomination à titre définitif, d'une institutrice primaire, à raison de 12P/s :

- Madame **PAULUS Sandrine**, plus amplement désignée ci-avant, **est NOMMEE** avec effet rétroactif au 1er avril 2020, en qualité d'institutrice primaire, à **titre DEFINITIF**, à raison de **12P/s** soit un mi-temps, dans l'enseignement communal de Comblain-au-Pont, ce qui porte à temps plein son volume de prestations à titre définitif dans ladite fonction de recrutement.
- L'intéressée sera rémunérée conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière.
- L'agent nommé est tenu de respecter strictement les obligations imposées par le décret du 6 juin 1994 susmentionné, notamment en les articles 6 à 15 relatifs aux devoirs et incompatibilités.
- L'agent nommé ne peut exercer, lui-même, ou par personne interposée, y compris son conjoint, d'autres occupations qui seraient de nature à nuire à l'accomplissement des devoirs de sa charge ou contraires à la dignité de celle-ci. Il sera tenu de solliciter son admission à la pension de retraite au plus tard à l'âge de 65 ans.
- La présente délibération sera transmise au bureau des subventions traitement de Liège, à l'Inspection scolaire du ressort, à la Direction d'Ecole et à l'intéressée pour lui servir de titre.

---

PAR LE CONSEIL:

Jean-Claude BASTIN  
Directeur général

Jean-Christophe HENON  
Bourgmestre